
Educ
1008
50.10
La Luzerne · Instruction sur la loi d'enseignement
· 1850 ·

INSTRUCTION

HISTORIQUE ET PRATIQUE SUR LA

LOI D'ENSEIGNEMENT

ADRESSÉE

PAR MGR L'ÉVÊQUE DE LANGRES

A MM. LES CURÉS DE SON DIOCÈSE.



PARIS,

JACQUES LECOFFRE ET Cie, LIBRAIRES,

RUE DU VIEUX-COLOMBIER, 29,

CI-DEVANT RUE DU POT DE FER SAINT-SULPICE, 8.

INSTRUCTION

HISTORIQUE ET PRATIQUE

SUR LA LOI D'ENSEIGNEMENT.

Paris. — Typographie de Firmin Didot frères, rue Jacob, 56.

0

INSTRUCTION

HISTORIQUE ET PRATIQUE SUR LA

LOI D'ENSEIGNEMENT

ADRESSÉE

PAR MGR L'ÉVÊQUE DE LANGRES

A MM. LES CURÉS DE SON DIOCÈSE.



PARIS,

JACQUES LECOFFRE ET Cie, LIBRAIRES,

RUE DU VIEUX-COLOMBIER, 29.

Ci-devant rue du Pot de Fer Saint-Sulpice, 8.

1850.

INSTRUCTION

HISTORIQUE ET PRATIQUE

SUR LA LOI D'ENSEIGNEMENT.

Messieurs et chers Collaborateurs,

Par une disposition singulière de la divine Providence, des événements qui semblaient, au premier abord, devoir éloigner et les peuples, et surtout les institutions publiques, de la religion, les en ont rapprochés.

La loi du 15 mars 1850 non-seulement a fait faire un premier pas à cette liberté d'enseignement que nous réclamions avec tant d'instances, mais elle a fait entrer le prêtre à tous les degrés dans la direction et la surveillance de l'enseignement officiel.

Nous pouvions ne pas l'espérer, à raison des préjugés et des répugnances que l'on a depuis si longtemps répandus contre notre intervention dans les choses humaines : et cependant la justice demandait qu'il en fût ainsi ; car si, d'après le système actuel de nos lois, il est permis à chacun de choisir et d'exercer librement son culte, il ne

peut pas être permis aux pouvoirs publics d'une grande nation de prétendre établir et gouverner, aux frais de tous, des maisons d'éducation où la religion n'aurait pas la place qui lui convient. Or, la religion, il ne faut pas le méconnaître, n'agit que par l'action du prêtre.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, la loi sur l'enseignement ajoute à l'autorité toute spirituelle de votre saint ministère, à l'égard des écoles de vos paroisses, un droit nouveau, moins saint et moins élevé sans doute, mais peut-être quelquefois plus efficace, auprès de ceux qui sont malheureusement habitués à ne pas assez craindre la justice divine.

Mais tout droit impose des devoirs, et nous avons pensé vous être utile en vous éclairant et en vous dirigeant dans l'accomplissement de ceux qui viennent de vous être imposés.

Nous aurions pu nous borner à quelques avis sur le zèle et la prudence que vous devez mettre dans vos rapports avec les instituteurs de l'enfance. Mais tout se tient dans une loi; on n'en saisit bien les détails qu'autant que l'on en comprend tout l'ensemble. Et puisque Dieu nous a mis à même de suivre le long travail d'où est sortie la loi qui nous occupe, et par là même d'en connaître à fond, à ce qu'il nous semble, le mécanisme et l'esprit, nous vous en donnons un commentaire beaucoup moins savant que pratique, où, sans trop nous préoccuper des sens divers qu'on peut attribuer aux mots dans la langue des jurisconsultes, nous déterminons celui que les législateurs ont certainement voulu leur donner.

Nous n'avons pas besoin, Messieurs, de vous exhorter à lire attentivement et de consulter ensuite, au besoin, ce travail sérieux. Quand même vous n'auriez pas l'habitude de recevoir avec un respect filial les paroles de votre premier pasteur, l'intérêt journalier de votre ministère vous porterait ici à les recueillir et à les méditer.

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT.

TITRE PREMIER.

DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES A L'ENSEIGNEMENT.

CHAPITRE I.

Du conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 1er. Le conseil supérieur de l'instruction publique est composé comme il suit :

Le ministre, président;

Quatre archevêques ou évêques, élus par leurs collègues;

Un ministre de l'Église réformée, élu par les consistoires;

Un ministre de l'Église de la confession d'Augsbourg, élu par les consistoires;

Un membre du consistoire central israélite, élu par ses collègues;

Trois conseillers d'État, élus par leurs collègues;

Trois membres de la cour de cassation, élus par leurs collègues;

Trois membres de l'Institut, élus en assemblée générale de l'Institut;

Huit membres nommés par le Président de la république en conseil des ministres, et choisis parmi les anciens membres du conseil de l'Université, les inspecteurs généraux ou supérieurs, les recteurs et les professeurs des Facultés : ces huit membres forment une section permanente;

Trois membres de l'enseignement libre, nommés par le Président de la république, sur la proposition du ministre de l'instruction publique.

Art. 2. Les membres de la section permanente sont nommés à vie. — Ils ne peuvent être révoqués que par le Président de la république en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'instruction publique. — Ils reçoivent seuls un traitement.

Art. 3. Les autres membres du conseil sont nommés pour six ans.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 4. Le conseil supérieur tient au moins quatre sessions par an.

Le ministre peut le convoquer en session extraordinaire, toutes les fois qu'il le juge convenable.

Art. 5. Le conseil supérieur peut être appelé à donner son avis sur les projets de lois, de règlements et de décrets relatifs à l'enseignement, et en général sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre.

Il est nécessairement appelé à donner son avis :

Sur les règlements relatifs aux examens, aux concours et aux programmes d'études dans les écoles publiques, à la surveillance des écoles libres, et en général sur tous les arrêtés portant règlement pour les établissements d'instruction publique;

Sur la création des facultés, lycées et colléges;

Sur les secours et encouragements à accorder aux établissements libres d'instruction secondaire;

Sur les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques, et sur ceux qui doivent être défendus dans les

écoles libres, comme contraires à la morale, à la constitution et aux lois.

Il prononce en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques dans les cas déterminés par l'art. 14.

Le conseil présente chaque année au ministre un rapport sur l'état général de l'enseignement, sur les abus qui pourraient s'introduire dans les établissements d'instruction, et sur les moyens d'y remédier.

Art. 6. La section permanente est chargée de l'examen préparatoire des questions qui se rapportent à la police, à la comptabilité et à l'administration des écoles publiques.

Elle donne son avis, toutes les fois qu'il lui est demandé par le ministre, sur les questions relatives aux droits et à l'avancement des membres du corps enseignant.

Elle présente annuellement au conseil un rapport sur l'état de l'enseignement dans les écoles publiques.

Au moment où l'on s'occupa, dans une commission extra-parlementaire, de préparer la nouvelle loi sur l'enseignement, la société se trouvait encore dans d'imminents périls. Un immense réseau de conspirations anarchiques était étendu sur toute l'Europe, et particulièrement sur la France. Rome se trouvait être le rendez-vous des conspirateurs; le pape était en fuite, l'Église dans le deuil et le monde dans la stupeur.

Tous sentirent alors que les questions personnelles et les intérêts de parti devaient s'incliner devant l'immense besoin général. L'Université elle-même n'osait plus revendiquer ce que si longtemps et si injustement elle avait appelé ses droits.

On conçut donc la pensée de réunir tout ce qui restait encore de forces vives dans la société, d'en former comme une phalange pour résister à la

démagogie, qui était regardée avec raison comme l'ennemi commun. Cette pensée donna naturellement naissance au *Conseil supérieur*.

Dans une combinaison malheureusement tout humaine, et qui cependant pouvait, sous un certain rapport, paraître légitime, on se proposa de constituer, sans avoir aucun égard aux croyances, une haute magistrature de l'enseignement, avec des hommes choisis dans les corps les plus éminents : dans le clergé, dans le conseil d'État, dans la cour de cassation, dans l'Institut, et aussi dans l'ancien conseil de l'Université.

En faisant donc entièrement abstraction des doctrines religieuses, ce qui cependant tenait au fond de la question, on voulut promptement opposer une digue à la circulation violente des idées et des projets qui menaçaient l'ordre matériel et spécialement la propriété, et l'on jugea que l'autorité de cette réunion éminente serait bien plus propre à résister au mal, que le despotisme vieilli et discrédité de ce qu'on avait appelé le monopole universitaire.

Il ne faut pas se le dissimnler, Messieurs, à l'exception des catholiques, qui alors, comme toujours, combattaient pour la libre diffusion de leurs pures croyances, les auteurs de la loi ne cherchaient pas autre chose qu'un rempart d'occasion contre un péril soudain. Cependant il paraissait certain, même aux catholiques, que ce conseil supérieur, s'il avait, comme on se l'était d'abord proposé, un pouvoir à lui, un véritable droit de gouvernement, promettrait plus de haute

impartialité qu'un ministre, quel qu'il fût, dominé, au moins dans la plus grande partie des détails, par la puissance occulte de la bureaucratie.

La doctrine des hommes d'État, ou plutôt, si nous osons le dire, leur regrettable routine, n'a pas permis que l'on se maintînt tout à fait dans ce premier système. Ils voulurent qu'à l'exception des matières contentieuses (art. 5, § 7), où ce conseil devient un vrai tribunal sans appel, il n'eût dans l'administration qu'un pouvoir incomplet.

D'abord des considérations personnelles pour des positions acquises firent imaginer la *section permanente* du conseil supérieur (art. 1, § 10). Quoique les pouvoirs particuliers de cette section paraissent très-limités (art. 6), il est certain que ses membres, étant seuls permanents, seuls rétribués, seuls nommés à vie, auront sur toutes choses une influence considérable auprès du ministre, qui, naturellement, prendra ou recevra journellement leurs conseils ; et il est à craindre que, fidèles à leurs antécédents, ils ne cherchent à faire renaître, par mille dispositions réglementaires inaperçues, un ordre de choses que l'on voulait formellement abolir. Nous aurons, dans le cours de cette instruction, l'occasion d'en donner des preuves qui nous sont fournies par des mesures toutes récentes. L'établissement de la section permanente s'écartait donc déjà du projet primitif.

On s'en écarta encore, et d'une manière plus

capitale peut-être, en réduisant à un simple avis le droit de décision que l'on voulait d'abord accorder au conseil supérieur (art. 5). Le système inflexible, quoique le plus souvent illusoire, de la responsabilité ministérielle, entraîna les législateurs dans cette voie, malgré les réclamations de tous ceux qui craignaient que le ministre de l'instruction publique ne conservât ainsi une partie redoutable des anciennes attributions du grand maître.

Ces craintes se sont confirmées et augmentées depuis cette époque par suite des prétentions ministérielles manifestées dans la discussion de la loi, et surtout par l'apparition du règlement d'administration publique du 29 juillet suivant, qui, entre autres dispositions sur lesquelles nous aurons à revenir, décide que le vice-président et le secrétaire du conseil supérieur sont nommés, non par ce conseil, mais par le pouvoir exécutif (art. 1 et 2.); que la durée des sessions, soit ordinaires, soit extraordinaires, est fixée par le ministre (art. 3); que, dans les affaires soumises au conseil supérieur, c'est encore le ministre qui nomme le rapporteur (art. 7), etc., etc.

Il est bien certain, et nous pouvons l'affirmer avec pleine connaissance de cause, que les auteurs de la loi n'ont voulu sur aucun de ces points faire dépendre du gouvernement un corps qui, après l'Assemblée nationale, se trouve être le plus élevé de tous, puisque tous contribuent à le composer par des membres de leur choix. Il est certain surtout que le conseil supérieur doit

être le maître de prolonger ses sessions autant qu'il sera besoin; autrement, le ministre pourrait à son gré ne pas lui laisser le temps de traiter les grandes affaires qui sont essentiellement de son ressort.

Nous espérons que la volonté du conseil supérieur triomphera de ces premières entraves, contre lesquelles nous savons que plusieurs de ses membres ont déjà protesté. Mais elles suffisent pour montrer combien on avait raison de vouloir que l'indépendance du conseil supérieur fût, dans la loi, plus fortement marquée.

Quoi qu'il en soit, la parole d'un conseil si éminent, même quand il n'exprimera qu'un avis, si surtout cet avis est exigé par la loi, devra presque toujours être d'un poids décisif pour le gouvernement. Il importe donc de remarquer sur quelles matières il est appelé à la faire entendre.

Nous ne parlerons ni des projets de loi, de règlements et de décrets relatifs à l'enseignement, ni des autres questions sur lesquelles l'avis du conseil supérieur n'est que facultativement demandé. Ces matières sont d'ailleurs peut-être trop éloignées de vous, Messieurs, pour qu'il soit utile de vous en entretenir. Et cependant, s'il vous semblait avoir, même sur ces points, à faire quelques réflexions utiles, nous en recevrions toujours la communication avec satisfaction.

Mais le conseil supérieur aura surtout et *nécessairement* à donner son avis sur les règlements relatifs aux examens, sur les programmes d'étude dans les écoles publiques, sur la surveillance des

écoles libres, enfin sur les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques, et sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres comme contraires à la morale, à la constitution et aux lois (art. 5, § 3,4,5,6).

Il faut bien l'avouer, ce fut là tout d'abord, et c'est encore là aujourd'hui le point le plus difficultueux de l'institution du conseil supérieur, à raison des éléments opposés que réunit son personnel.

Évidemment, en effet, dans ces programmes d'étude et dans ces livres classiques il se trouve des questions de doctrine, non pas seulement de ces doctrines arbitraires qui peuvent légitimement n'être regardées que comme des opinions, mais des doctrines religieuses, c'est-à-dire, pour nous catholiques, des doctrines inflexibles, invariables, éternelles, puisqu'elles sont la parole même de Dieu, dont il est dit : *Verbum Domini manet in æternum* (1 Pet. 1, 25).

On a fait sur cela, au point de vue théorique, des objections insolubles. On a dit que, les assemblées délibérantes décidant tout à la majorité des voix, il en résulterait que l'orthodoxie d'un livre et la moralité d'un programme seraient déterminées par les chances d'un scrutin, et l'on a demandé si l'on pouvait donner un tel pouvoir à une assemblée qui serait bien loin de représenter un conseil œcuménique, puisque des hérétiques, des juifs, et peut-être même des hommes tout à fait incroyants, y siégeant avec des prélats catholiques, pouvaient s'y trouver en majorité.

Cette objection, effrayante si elle était fondée, on nous l'a plusieurs fois adressée personnellement du haut de la tribune législative. Nous croyons utile à la dignité de notre ministère et à la sécurité de vos consciences, Messieurs, de vous rappeler comment nous y avons répondu. Voici une partie de nos paroles, telles qu'elles se trouvent consignées au *Moniteur :*

« .....Messieurs, vous avez décidé qu'il y aurait un conseil supérieur préposé à la haute surveillance de l'enseignement en France, et que quatre évêques y seraient appelés. Maintenant vous allez décider quelles seront les attributions de ce conseil; et comme ces attributions semblent devoir s'étendre jusqu'aux doctrines, je vous demande la permission de vous dire comment je comprends la situation des évêques catholiques dans le conseil, non pas quand il s'agira de sciences humaines, mais quand il s'agira de questions religieuses.

« .....Et d'abord, non, quoi qu'on en ait pu dire plusieurs fois à cette tribune et ailleurs, non, en consentant pour ma faible part à ce que les évêques siégent dans ce conseil, jamais je n'ai compris, jamais même je n'ai supposé qu'ils dussent pour cela faire transiger, faire pactiser leurs pures et inflexibles doctrines avec ce qu'ils regardent comme des erreurs..... (Mouvements divers.) Une telle conduite, Messieurs, ce serait pour eux une apostasie devant Dieu, et, ce qui est moins, un déshonneur devant les hommes. (Très-bien! très-bien! très-bien!)

« Pour moi, je vous l'assure, j'aimerais mieux perdre tout au monde, perdre la vie même, que de consentir jamais à la seule pensée d'un tel manquement à tous mes devoirs. (Très-bien! très-bien!) Non, je n'ai rien compris de semblable : ainsi, je désavoue hautement toute transaction entendue de la sorte; je repousse avec un sentiment d'indignation cette outrageante interprétation de notre bonne volonté; et si, ce que je ne crois pas, l'alliance entre la religion et la philosophie, dont a parlé si éloquemment l'honorable M. Thiers, devait être entendue dans ce sens (M. Thiers fait un signe négatif), j'aurais le regret, mais, il le comprend, j'aurais l'impérieux devoir de me séparer hautement de lui sur ce sujet. (Mouvement. — Une voix à gauche : A la bonne heure!)

« Ce que j'ai compris, je vais vous le dire. J'ai compris que les évêques entraient dans ces conseils pour y défendre la liberté, et, conséquemment, l'intégrité, l'inviolabilité de ces saintes doctrines, dont il ne leur est pas permis de changer un *iota* (Mouvement), qu'ils ont reçues comme un dépôt sacré, qu'ils doivent conserver intactes, dont ils savent très-bien qu'ils rendront compte un jour; car c'est d'elles qu'il leur a été dit : *Depositum custodi.*

« Je ne sais, Messieurs, si je me fais illusion sur notre situation en France; mais il me semblait que les persécutions religieuses n'étaient plus possibles parmi nous.

« Il me semblait donc que lorsque les évêques

catholiques déclareraient à ce conseil supérieur que l'introduction de tel ou tel livre, de tel ou tel programme, dans l'enseignement des jeunes catholiques, serait une atteinte à leur religion, on ne voudrait pas, on ne pourrait pas contrister, persécuter leurs consciences. (Chuchottements à gauche. — M. THIERS : C'est évident. Rien de contestable d'aucun côté. — Mgr PARISIS aux membres de la commission : Vous admettez cela? — M. THIERS : Rien de contestable d'aucun côté.)

« J'ai pensé plus que cela, et je veux tout dire : j'ai pensé que la plupart des hommes sérieux, capables d'étudier à fond le véritable état des peuples, s'apercevaient que nous périssons par défaut de croyances J'ai cru même remarquer que ceux qui ont le malheur, le grand malheur d'en être privés peut-être pour leur propre compte, en veulent pour les autres, au moins dans l'intérêt général; et j'en ai conclu que, lorsque des évêques étaient appelés par eux dans ce conseil préposé à l'enseignement, c'était, non pas pour y gêner les croyances de personne, non pas pour y persécuter qui que ce soit, mais pour y défendre, pour y professer, pour y propager leurs propres croyances. Enfin, pour tout dire en un mot, j'ai pensé, comme l'a exprimé M. le ministre de l'instruction publique à la fin de la discussion générale, que, dans l'esprit de la loi, l'État n'enseignerait pas, surtout en fait de religion; qu'il n'enseignerait aucune doctrine, puisqu'il n'en a pas; mais qu'il laisserait enseigner ceux qui en ont, et que, con-

séquemment, l'enseignement, en tout ce qui touche à la foi, aux mœurs, à la pratique, dans chacun des cultes reconnus, serait spécialement placé sous la protection, sous la sauvegarde des ministres de ces cultes. (Marques nombreuses d'assentiment)..... (1). »

Cette adhésion formelle et, nous osons le dire, presque unanime des législateurs, a donc défini la position des évêques dans le conseil supérieur en ce qui concerne les doctrines religieuses. Ces doctrines ne seront pas discutées; elles seront définies par qui de droit, et scrupuleusement respectées par tous.

Maintenant, Messieurs et chers collaborateurs, vous aurez peut-être à nous venir en aide dans l'accomplissement de ce grand devoir.

Vous pourriez, par exemple, avoir à nous transmettre le fruit de vos observations sur les règlements relatifs aux examens et sur les programmes d'étude. Nous savons déjà qu'il y a sous ces deux rapports des modifications profondes à introduire; mais vous auriez pu, dans vos relations habituelles avec les peuples, faire des remarques sur des points qui nous échapperaient, et qu'il nous importe de ne pas ignorer.

Vous aurez surtout à veiller attentivement et continuellement sur les livres qui circulent dans vos écoles entre les mains des enfants. Nous vous donnons expressément la charge de nous faire connaître ceux qui porteraient la plus légère at-

(1) Extrait du *Moniteur* du 12 février 1850.

teinte à la foi, à la morale, et aux intérêts de l'ordre public.

Toutefois, Monsieur le Curé, nous voulons vous rappeler tout de suite que, n'étant pas vous-mêmes juges de la doctrine, vous devez éviter de vous prononcer sur la condamnation d'un livre avant qu'elle soit formellement venue de l'autorité compétente. Mais du moment où vous en aurez trouvé un mis à l'usage des enfants qui vous semblera répréhensible, vous aurez, non pas seulement à nous le dénoncer, mais à l'étudier sérieusement. Vous nous ferez sur ce livre, dans le plus court délai, un rapport détaillé et motivé. Ce travail sera précieux pour vous, non-seulement parce qu'il pourra nous mettre à même d'extirper du milieu de votre troupeau, qui est aussi le nôtre, des germes d'erreur ou de démoralisation, mais encore parce qu'il vous mettra vous-même sur la trace des formes nouvelles que revêt l'esprit de mensonge, et qu'il importe aux médecins des âmes d'étudier attentivement.

Il est bien entendu que vous ferez ce travail sans bruit; que vous éviterez surtout d'en parler en chaire ou dans vos autres instructions publiques. Vous pourrez seulement, si vous avez affaire à un instituteur docile et discret, le prévenir que tel livre vous inspire des doutes, et le faire ainsi retirer provisoirement de la classe : si, au contraire, vous craignez quelque résistance, vous vous abstiendrez même de cet avertissement jusqu'à ce que vous ayez à transmettre le jugement de l'autorité diocésaine. S'il s'agissait d'un livre

déjà condamné, ou manifestement mauvais, vous devriez, comme pasteur et comme surveillant au nom de la loi, ordonner qu'on en cesse l'usage; et si l'on vous résistait, vous en écririez immédiatement à nous et aux autres autorités en cette matière, dans l'ordre que nous vous déterminerons plus loin.

On voit, par tout ce qui précède, que cette grande institution, quoique réduite à la condition d'un conseil en tout ce qui n'est pas contentieux, doit cependant exercer une action puissante sur les écoles publiques à tous les degrés, et couvrir d'une protection souveraine les établissements libres, tout en veillant à ce que rien ne s'y passe de contraire à la morale, à la constitution ou aux lois.

Nous aurons à nous expliquer sur la nature de ces atteintes, telles qu'elles tombent aujourd'hui sous le coup de la loi.

CHAPITRE II.

Des conseils académiques.

Art. 7. Il sera établi une académie dans chaque département.

Art. 8. Chaque académie est administrée par un recteur, assisté, si le ministre le juge nécessaire, d'un ou de plusieurs inspecteurs, et par un conseil académique.

Art. 9. Les recteurs ne sont pas choisis exclusivement parmi les membres de l'enseignement public.

Ils doivent avoir le grade de licencié, ou dix années d'exer-

cice comme inspecteurs d'académie, proviseurs, censeurs, chefs ou professeurs des classes supérieures dans un établissement public ou libre.

Art. 10. Le conseil académique est composé ainsi qu'il suit :

Le recteur, président ;

Un inspecteur d'académie, un fonctionnaire de l'enseignement ou un inspecteur des écoles primaires, désigné par le ministre ;

Le préfet ou son délégué ;

L'évêque ou son délégué ;

Un ecclésiastique désigné par l'évêque ;

Un ministre de l'une des deux Églises protestantes, désigné par le ministre de l'instruction publique, dans les départements où il existe une église légalement établie ;

Un délégué du consistoire israélite dans chacun des départements où il existe un consistoire légalement établi ;

Le procureur général près la cour d'appel, dans les villes où siége une cour d'appel ; et dans les autres, le procureur de la république près le tribunal de première instance ;

Un membre de la cour d'appel, élu par elle, ou, à défaut de cour d'appel, un membre du tribunal de première instance, élu par le tribunal ;

Quatre membres élus par le conseil général, dont deux au moins pris dans son sein.

Les doyens des Facultés seront, en outre, appelés dans le conseil académique, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant leurs Facultés respectives.

La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil académique.

Art. 11. Pour le département de la Seine, le conseil académique est composé comme suit :

Le recteur, président ;

Le préfet ;

L'archevêque de Paris ou son délégué ;

Trois ecclésiastiques désignés par l'archevêque ;

Un ministre de l'Église réformée, élu par le consistoire ;

Un ministre de l'Église de la confession d'Augsbourg, élu par le consistoire;

Un membre du consistoire israélite, élu par le consistoire;

Trois inspecteurs d'Académie, désignés par le ministre;

Un inspecteur des écoles primaires, désigné par le ministre;

Le procureur général près la cour d'appel, un membre du parquet désigné par lui;

Un membre de la cour d'appel, élu par la cour;

Un membre du tribunal de première instance, élu par le tribunal;

Quatre membres du conseil municipal de Paris, et deux membres du conseil général de la Seine pris parmi ceux des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, tous élus par le conseil général;

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine.

Les doyens de Facultés seront, en outre, appelés dans le conseil académique, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant leurs Facultés respectives.

Art. 12. Les membres des conseils académiques dont la nomination est faite par l'élection sont élus pour trois ans et indéfiniment rééligibles.

Art. 13. Les départements fourniront un local pour le service de l'administration académique.

Art. 14. Le conseil académique donne son avis :

Sur l'état des différentes écoles établies dans le département;

Sur les réformes à introduire dans l'enseignement, la discipline et l'administration des écoles publiques;

Sur les budgets et les comptes administratifs des lycées, colléges et écoles normales primaires;

Sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires.

Il instruit les affaires disciplinaires relatives aux membres de l'enseignement public secondaire ou supérieur, qui lui sont renvoyées par le ministre ou le recteur.

Il prononce, sauf recours au conseil supérieur, sur les af-

faires contentieuses relatives à l'obtention des grades, au concours devant les Facultés, à l'ouverture des écoles libres, aux droits des maîtres particuliers, et à l'exercice du droit d'enseigner; sur les poursuites dirigées contre les membres de l'instruction secondaire publique et tendant à la révocation, avec interdiction d'exercer la profession d'instituteur libre, de chef ou professeur d'établissement libre; et, dans les cas déterminés par la présente loi, sur les affaires disciplinaires relatives aux instituteurs primaires, publics ou libres.

Art. 15. Le conseil académique est nécessairement consulté sur les règlements relatifs au régime intérieur des lycées, colléges et écoles normales primaires, et sur les règlements relatifs aux écoles publiques primaires.

Il fixe le taux de la rétribution scolaire, sur l'avis des conseils municipaux et des délégués cantonnaux.

Il détermine les cas où les communes peuvent, à raison des circonstances, et provisoirement, établir ou conserver des écoles primaires dans lesquelles seront admis des enfants de l'un et de l'autre sexe, ou des enfants appartenant aux différents cultes reconnus.

Il donne son avis au recteur sur les récompenses à accorder aux instituteurs primaires.

Le recteur fait les propositions au ministre, et distribue les récompenses accordées.

Art. 16. Le conseil académique présente chaque année au ministre et au conseil général un exposé de la situation de l'enseignement dans le département.

Les rapports du conseil académique sont envoyés par le recteur au ministre, qui les communique au conseil supérieur.

Il est facile de voir, au premier coup d'œil, que la pensée qui inspira la formation du conseil supérieur présida aussi à celle du conseil académique, puisque ce sont également les représentants des diverses autorités publiques qui vien-

nent y siéger. Toutefois nous avons à révéler ici une circonstance majeure.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, aux premiers moments du travail de la loi on était uniquement préoccupé de l'intérêt social; c'est pour cela qu'on avait d'abord choisi le représentant de la société civile et du pouvoir public dans chaque département, c'est-à-dire le préfet, pour le mettre à la tête de cette institution nouvelle appelée d'abord dans le projet primitif *comité départemental.*

On pensait que ce magistrat étant censé n'avoir pris aucune part dans les débats récents entre l'Église et l'Université, et n'ayant, comme fonctionnaire, d'autre intérêt que de protéger également les droits de tous, serait dans une position plus indépendante pour maintenir et faire exécuter ce qu'on était convenu d'appeler un concordat.

Mais une difficulté survint bientôt, et l'esprit universitaire s'efforça de la faire valoir : dans ce nouvel état de choses, que deviendraient les recteurs, qui n'étaient que 20 ou précédemment 27, en présence de ces 86 comités auxquels on voulait donner une autorité si considérable? Ne résulterait-il pas de ces deux pouvoirs collatéraux et disparates une confusion et des conflits capables d'affaiblir l'autorité même que l'on voulait fortifier ?

Après bien des discussions et des combinaisons diverses, on imagina de créer autant de recteurs qu'il y a de départements. Cette innovation parut d'abord déplaire à tout le monde : aux universitaires, qui voyaient par là, disaient-ils, les chefs

de leur état-major diminuer d'importance; aux financiers de l'État, qui y apercevaient une surcharge pour le trésor public; enfin au clergé catholique, qui comprenait que l'Université, en multipliant ainsi ses centres d'action, pourrait en devenir plus puissante.

Cette dernière pensée paraît avoir été bientôt comprise par les universitaires; car ce furent eux qui se résignèrent les premiers au projet des 86 recteurs, et plusieurs d'entre eux s'en firent plus tard les défenseurs ardents, parce que sans doute ils prévoyaient le dénoûment dont nous allons parler.

Une fois le recteur mis immédiatement en présence du préfet, un conflit s'éleva pour la présidence. Il est inutile de vous rappeler ici, Messieurs, les raisons qui furent émises de part et d'autre. Il suffit de vous dire que dans la commission extra-parlementaire la présidence du recteur ne l'emporta sur celle du préfet qu'à la majorité d'une voix, et que dans la commission législative un membre ayant cru devoir s'abstenir, il y eut 7 voix de part et d'autre : tellement que la solution qui a prévalu n'y fut décidée que par la voix prépondérante du président.

Plusieurs parurent n'attacher qu'une légère importance à cette question, qu'ils appelaient une question de forme. Pour nous, c'est une de celles qui nous ont préoccupé le plus. Outre que nous y voyions renaître la prééminence d'un corps qui nous avait semblé, par ses doctrines et ses tendances, l'ennemi de l'Église, nous jugions que

lorsqu'il s'agissait d'un concordat entre deux pouvoirs, comme on les appelait, il était imprudent et injuste de donner à l'un la prééminence sur l'autre. Par un sentiment de délicatesse, nous nous sommes abstenus de demander la présidence pour le représentant de cette Église catholique que cependant, on le sait, nous regardons comme divine. Nous regretterons toujours qu'on n'ait pas imité cette discrétion de l'autre côté.

La présidence du recteur appelait naturellement une Académie, et dès lors le *comité départemental* devint un *conseil académique*. On le voit, c'est la même transformation qui s'était faite au conseil supérieur. Ce n'est plus, comme on l'avait voulu d'abord, la société qui préside aux intérêts de l'éducation; c'est l'Université qui gouverne, assistée et peut-être rehaussée par les diverses forces sociales.

Pour corriger, autant que possible, le vice de ces dispositions, nous avons obtenu (art. 9) que *les recteurs ne seraient pas choisis exclusivement parmi les membres de l'enseignement public*. Mais on a presque entièrement détruit l'effet de cette légère compensation, en exigeant qu'ils eussent le *grade de licencié*, ou *dix ans d'exercice*.

Le règlement du 29 juillet est venu encore surcharger ces graves inconvénients, en attribuant au ministre la nomination du secrétaire du conseil académique (art. 20), ce qui est certainement contraire à l'esprit de la loi; et en exigeant que les procès-verbaux soient rédigés, non pas même par

ce secrétaire, mais par celui du recteur (art. 33), ce qui peut être légitimement considéré comme injurieux pour le conseil.

Cependant, malgré cette altération profonde du projet primitif, le conseil académique demeure toujours, dans chaque département, une autorité considérable ; et ce qu'on n'a pas voulu accorder au conseil supérieur par rapport au ministre, on l'a laissé au conseil académique par rapport au recteur. En effet, ce dernier conseil *administre* avec le recteur l'Académie (art. 8). Car, outre le droit de juger en première instance toutes les affaires contentieuses à tous les degrés, il prononce sur les affaires purement disciplinaires relatives aux institutions primaires (art. 14, § 7); il fixe le taux de la rétribution scolaire (art. 15, § 2); il détermine les cas où les communes peuvent user de certains droits (art. 15, § 3). De plus, il donne son avis sur les budgets et les comptes de tous les établissements publics, sur les réformes à introduire, sur les récompenses et les secours à accorder (art. 14), sur les règlements relatifs au régime intérieur des lycées, colléges (art. 15), etc., etc.

Il résulte de ces dernières dispositions, et de ce que nous avons déjà dit des attributions du conseil supérieur, un état de choses absolument nouveau par rapport à l'enseignement public.

Jusqu'ici, par une contradiction choquante avec le système de nos gouvernements modernes, qui veut que les pouvoirs soient séparés, l'Université faisait elle-même ses règlements, auxquels elle donnait force de loi ; elle-même administrait, elle-

même jugeait d'après les règlements qu'elle avait faits : et cette triple puissance, législative, administrative, judiciaire, elle l'exerçait sans que la société qui était contrainte de lui livrer ses enfants pût en aucune manière lui en demander compte : les décisions les plus exorbitantes du recteur ou du conseil de l'Université étaient sans appel.

Eh bien! la loi nouvelle détruit cette autocratie mystérieuse. Elle fait pénétrer l'œil de la société, représentée par les nouveaux conseils, dans le gouvernement intérieur des lycées, colléges, écoles normales, etc., etc. Tellement que tout, depuis les règlements disciplinaires jusqu'aux budgets et comptes, sera désormais soumis à son administration, à sa surveillance, à son contrôle.

Nous n'osons pas espérer que l'action des nouveaux conseils, quelque imposante qu'elle soit, amène de suite dans tous les colléges toute l'amélioration dont la plupart ont un si grand besoin; mais nous osons croire que cette amélioration s'opérera en grande partie dans les écoles primaires ; que dans les autres établissements les dehors au moins en deviendront plus convenables: et, dans tous les cas, on aura fait cesser cette anomalie incroyable d'une éducation appelée publique, et qui était tout ce qu'il y a de plus mystérieux et de plus impénétrable.

Il est probable, Messieurs, que beaucoup d'entre vous auront connu, par d'anciens élèves ou même par d'anciens professeurs de l'Université, certains faits que dans notre position il nous importe de connaître. Vous ne les recueillerez pas légèrement;

mais quand ils vous sembleront bien avérés par suite de la gravité ou du nombre des témoignages, vous ne manquerez pas de nous les transmettre.

A propos de la présence de l'évêque dans le conseil académique, quelques-uns ont craint que sa situation inférieure dans une assemblée où l'on s'occupe d'enseignement ne fût compromettante et pour ses droits et pour sa dignité : nous ne l'avons pas cru.

On peut sans doute, dans l'état actuel de notre législation, contester la régularité d'un pouvoir civil organisé pour présider à l'enseignement : nous avons nous-même traité cette question ailleurs. Mais, une fois ce pouvoir civil établi, il ne répugne point en soi que l'évêque n'en soit pas le chef. Sa dignité, qui serait certainement compromise s'il ne présidait pas dans son diocèse toute réunion ecclésiastique, peut ne pas l'être si cette réunion a une tout autre nature.

Quant à ses droits, si nous les avons revendiqués pour les évêques siégeant loin de leurs troupeaux dans le conseil supérieur, combien plus sont-ils à nos yeux inviolables et sacrés au sein de leurs diocèses !

Mais il est à remarquer que le conseil académique n'a pas à s'occuper de doctrines, si ce n'est indirectement, dans les jugements qu'il prononce sur la personne des instituteurs. Ce qu'il est appelé surtout à faire, c'est d'exercer une surveillance et une action continuelles sur l'enseignement public. Et c'est en cela, Messieurs, que nous aurons à vous demander votre concours.

Nous parlerons plus loin de la surveillance de chacun de vous sur les écoles de sa paroisse; mais nous avons d'abord à vous faire ici diverses recommandations sur vos rapports avec les autorités de qui votre propre surveillance doit recevoir une sanction extérieure et une efficacité décisive.

Vous devez avant tout chercher à vous suffire à vous-mêmes. Il importe à votre ministère sacré que les peuples voient qu'il n'a besoin d'aucune assistance humaine pour faire le bien et même pour corriger le mal.

En recourant trop facilement au pouvoir civil, on accrédite une des erreurs les plus funestes des temps modernes. On laisse croire que l'Église ne peut se passer de cette sorte de tutelle. Et l'on sait combien d'abus, surtout en France, ont résulté de cet état de dépendance absolue fait à la puissance spirituelle!

Sans rappeler ici, ce que vous savez très-bien, que l'Église est une société visible et complète, nous voulons vous dire que dans le sujet qui nous occupe cette intervention de l'autorité publique doit vous être très-rarement nécessaire.

Quand un pasteur est bien posé dans une paroisse, sa simple autorité morale est ordinairement presque souveraine dans les affaires d'éducation. L'importance que les peuples attachent à son avis finit presque toujours par le faire prévaloir; et s'il lui arrive de se trouver en présence d'un instituteur gravement répréhensible et obstiné dans ses torts, il saura le plus souvent, par la dignité calme et paternelle, mais austère et in-

flexible, de son improbation, contraindre cet instituteur, ou à résigner ses fonctions, ou à changer de conduite.

Vous éviterez, Monsieur le Curé, cette fausse prudence qui, par la crainte tout humaine de quelque responsabilité devant les hommes, prend devant Dieu la terrible responsabilité du silence en présence du scandale qui tue les âmes. Ce silence, au reste, serait aujourd'hui une sorte de complicité, même devant les hommes, puisque évidemment la loi, en vous chargeant, comme pasteur, de la surveillance et même de la direction morale de l'école (art. 44), n'a pas voulu vous permettre l'inaction.

Vous agirez donc d'abord vous-même, et vous ne transmettrez la communication de vos sujets de plainte aux autorités constituées par la nouvelle loi, qu'après avoir épuisé vous-même tous les moyens que votre saint ministère et votre position personnelle pourront vous fournir pour prévenir ou lever le scandale.

Lorsqu'enfin vous vous verrez contraint à demander que cette autorité intervienne, vous vous efforcerez, avant tout, de vous dépouiller de tous les sentiments trop naturels qu'auraient pu faire naître en vous des mécontentements quelquefois bien longs et des déboires bien amers. Vous ne chercherez pas, sans doute, à pallier des torts qui peuvent porter un grave préjudice à l'éducation chrétienne de vos chers enfants. Vous éviterez surtout de donner à des instituteurs vicieux ou gravement suspects, je ne dis pas

des attestations formellement favorables, qui ne seraient rien moins qu'un odieux et nuisible mensonge, mais même de ces certificats complaisants qui, en accordant des louanges méritées sur certains points, laissent dans le vague ou couvrent d'un silence absolu des vices notoires ou des fautes scandaleuses, induisant ainsi le public en erreur, et mettant des entraves quelquefois invincibles à l'action légitime et à la répression nécessaire des autorités auxquelles on doit son concours.

Mais si vous ne devez pas vous faire le patron de torts réels, vous éviterez encore plus de les grossir par des préventions peu fondées, ou de les envenimer par des irritations mal contenues.

Si vous rendez témoignage de vive voix, qu'il soit visible à tous que, loin de triompher de l'accusation, vous souffrez d'être obligé de la faire; et si surtout c'est par une lettre que vous transmettez vos plaintes, ah! Messieurs, nous vous en conjurons, que toutes les paroles en soient mesurées, modestes, charitables! Gardez-vous bien et de ces mots trop énergiques que le monde luimême repousse, par la seule délicatesse de ce qu'il appelle son savoir-vivre, et de ces phrases épigrammatiques ou facétieuses qui auraient le danger de provoquer de redoutables ressentiments, quand elles n'auraient pas le tort de rabaisser et de ternir la dignité virginale de votre sacerdoce.

N'oubliez pas, Messieurs, que la civilisation actuelle du monde étant presque tout entière à la surface, s'il demande quelquefois trop peu au

prêtre dans le fond, il lui demande toujours beaucoup dans la forme. Vous le surpassez incontestablement par la doctrine; veillez donc toujours à ce qu'il ne vous surpasse pas dans le langage. Loin de vous permettre jamais ce que, dans une certaine classe, il s'interdit à lui-même, sachez vous interdire quelquefois même ce qu'il se permet; car c'est à nous surtout qu'il a été dit de donner à nos discours cet assaisonnement exquis de la sagesse, qui les empêche d'être ni amers ni insipides : *Sermo vester semper in gratia sale sit conditus* (Colos., IV, 6).

Enfin, Messieurs, vous aurez soin, dans ces circonstances où le moindre défaut d'attention peut devenir grave, d'observer dans vos rapports une certaine hiérarchie.

Par une disposition de bonvouloir dont nous ne saurions trop lui être reconnaissant, le conseil académique de ce département a voulu que le principal curé du chef-lieu de chaque canton fût mis au nombre des délégués cantonnaux; et c'est, non par une mesure générale, mais par des nominations individuelles, qu'il a réglé cette disposition bienveillante.

Les délégués cantonnaux, comme nous l'expliquerons plus loin, doivent, selon l'esprit de la loi, être des intermédiaires entre les surveillants locaux et le conseil académique. Permettez, Messieurs, qu'à l'autorité de la loi nous joignions ici la nôtre :

NOUS RÉGLONS, qu'à moins de circonstances très-particulières, vous ne communiquerez avec

M. le Recteur et avec le conseil académique que par M. le Curé de votre canton.

Des raisons très-fortes et de diverse nature nous portent à vouloir que cette marche soit le plus ordinairement suivie. Nous ne vous en exposerons qu'une : c'est qu'il sera toujours plus facile à M. le Curé du canton de suivre une affaire souvent odieuse, mais qui au fond lui est étrangère, qu'à vous-mêmes, qui êtes toujours censés y avoir un intérêt personnel. Le succès, par cette voie indirecte, sera peut-être quelquefois plus lent et moins complet à votre gré; mais il sera plus sûr, et presque toujours meilleur pour vous.

Quant à nous, Messieurs, vous pourrez toujours nous écrire directement, parce que, pour vous surtout, notre titre de membre du conseil académique s'efface devant celui de Pasteur et de Père.

CHAPITRE III.

Des écoles et de l'inspection.

SECTION I.

Des écoles.

Art. 17. La loi reconnaît deux espèces d'écoles primaires ou secondaires :

1° Les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'État, et qui prennent le nom d'*écoles publiques*.

2° Les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'*écoles libres*.

SECTION II.

De l'inspection.

Art. 18. L'inspection des établissements d'instruction publique ou libre est exercée,

1° Par les inspecteurs généraux et supérieurs;

2° Par les recteurs et les inspecteurs d'Académie;

3° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire;

4° Par les délégués cantonaux, le maire, le curé, le pasteur ou le délégué du consistoire israélite, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

Les ministres des différents cultes n'inspecteront que les écoles spéciales à leur culte, ou les écoles mixtes pour leurs coréligionnaires seulement.

Le recteur pourra, en cas d'empêchement, déléguer temporairement l'inspection à un membre du conseil académique.

Art. 19. Les inspecteurs d'Académie sont choisis par le ministre parmi les anciens inspecteurs, les professeurs des Facultés, les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux des colléges, les chefs d'établissements secondaires libres, les professeurs des classes supérieures dans ces diverses catégories d'établissements, les agrégés des Facultés et lycées, et les inspecteurs des écoles primaires, sous la condition commune à tous du grade de licencié ou de dix ans d'exercice.

Les inspecteurs généraux et supérieurs sont choisis par le ministre, soit dans les catégories ci-dessus indiquées, soit parmi les anciens inspecteurs généraux ou inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire, les recteurs et inspecteurs d'Académie, ou parmi les membres de l'Institut.

Le ministre ne fait aucune nomination d'inspecteur général sans avoir pris l'avis du conseil supérieur.

Art. 20. L'inspection de l'enseignement primaire est spécialement confiée à deux inspecteurs supérieurs.

Il y a en outre, dans chaque arrondissement, un inspecteur de l'enseignement primaire choisi par le ministre, après avis du conseil académique.

Néanmoins, sur l'avis du conseil académique, deux arrondissements pourront être réunis pour l'inspection.

Un règlement déterminera le classement, les frais de tournée, l'avancement et les attributions des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Art. 21. L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur.

Celle des écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité.

Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois.

Art. 22. Tout chef d'établissement primaire ou secondaire qui refusera de se soumettre à la surveillance de l'État, telle qu'elle est prescrite par l'art. précédent, sera traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement, et condamné à une amende de cent francs à mille francs.

En cas de récidive, l'amende sera de cinq cents francs à trois mille francs. Si le refus de se soumettre à la surveillance de l'État a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation.

Le procès-verbal des inspecteurs constatant le refus du chef d'établissement fera foi jusqu'à inscription de faux.

Nous avons dit ailleurs (*la Vérité sur la loi d'enseignement, chap. II*, 3[e] *reproche*) pourquoi, dans une loi qui consacrait le principe de liberté, on a donné tant de force et d'étendue à la surveillance, et nous avons fait voir comment alors nous n'avons pas pu nous y opposer. Cela tient toujours aux circonstances critiques dans lesquelles se trouvait la France, et à l'effroi vraiment légitime qu'inspiraient les instituteurs.

On aurait pu, sans aucun doute, obtenir un résultat égal, sinon meilleur, sans ce luxe d'inspec-

teurs officiels dont, pour le passé du moins, on a dit avec raison qu'ils auraient souvent eu besoin d'être eux-mêmes inspectés.

D'ailleurs, en supposant qu'il eût été, je ne dis pas nécessaire, mais utile, d'en avoir un aussi grand nombre, on aurait pu, et selon nous on aurait dû, ne pas exiger qu'ils fussent exclusivement pris dans des catégories de professeurs ou d'hommes spéciaux à l'enseignement (art. 19). Le tort fondamental de ce système, c'est de toujours faire de la science la condition principale et presque exclusive de la capacité pour toutes les fonctions relatives à l'enseignement; et c'est donner à l'inspection cette direction malheureuse et gravement erronée, qui lui fait regarder le côté moral des établissements comme quelque chose de secondaire dont on ne tient compte que pour la forme.

Il eût été également fort désirable que le conseil académique fût consulté pour le choix des inspecteurs d'académie, comme il l'est pour le choix des inspecteurs primaires (art. 20, § 2). Nous ne pouvons pas nous expliquer comment cette disposition a été repoussée, puisque, dans la nomination des inspecteurs généraux, le ministre est obligé de prendre l'avis du conseil supérieur (art. 19, § 3).

Nous regardons surtout comme une superfétation presque puérile les deux inspecteurs *supérieurs* de l'instruction primaire. Nous ne comprenons pas quelle inspection ils peuvent exercer sur plus de soixante mille écoles soumises à leur surveillance. On remarquera toutefois que l'assemblée leur a retiré le titre fastueux d'inspec-

teurs *généraux*, qui les assimilait aux inspecteurs du plus haut enseignement, et qu'on leur avait donné dans le projet ministériel.

Quoi qu'il en soit de ces inconvénients, qui se trouvent compensés par la surveillance des autorités locales et par celle des délégués cantonnaux, nous avons surtout ici à faire connaître avec précision les divers caractères de l'inspection, telle qu'elle est consacrée par la loi.

Ce n'est pas sans raison, ni même sans nécessité, qu'au commencement de ce chapitre on a distingué les deux espèces d'écoles primaires ou secondaires qui sont désormais appelées à se faire concurrence : « 1° les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'État, et qui prennent le nom d'*écoles publiques* ; 2° les écoles fondées ou entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'*écoles libres* (art. 17). » Cette distinction était avant tout indispensable, puisque la surveillance ou inspection est d'une nature tout à fait différente dans ces deux genres d'écoles.

Remarquons d'abord qu'une école, pour être *publique*, doit être *entièrement* fondée ou *entièrement* entretenue par les communes, les départements ou l'État. Des subventions même considérables, des édifices même entièrement publics concédés à une école libre, ne lui ôtent pas son caractère de liberté. Ce point a été nettement discuté dans l'Assemblée comme dans la commission, et résolu en ce sens.

Remarquons ensuite que les associations dont

il s'agit dans l'art. 17 ne sont pas les associations enseignantes, dont il sera parlé plus loin, mais des sociétés libres, ayant pour but de soutenir le temporel de l'établissement.

Ce préliminaire bien compris, entrons dans l'examen de l'inspection elle-même.

Nous avons dit précédemment que la nouvelle loi faisait pénétrer l'œil de la société, représentée par des autorités diverses, dans l'intérieur des écoles publiques. Il le faut ainsi, puisque ce sera désormais la société qui imposera à ces écoles leurs règlements et toute leur discipline (art. 5 et art. 75). Évidemment, elle ne le peut qu'en les connaissant à fond. Aussi, l'inspection qui s'exerce sur les écoles publiques doit-elle s'étendre à tout, sans aucune exception. Et s'il est dit (art. 31) que cette inspection est réglée par le conseil supérieur, cela ne peut s'entendre que de la forme et nullement du fond; car ces écoles ne sont pas libres, et ne doivent pas l'être. Nous n'avons rien à dire de plus sur le premier point.

Quant aux écoles libres, leur liberté même exigeait que la surveillance y fût très-restreinte.

La liberté d'une école serait illusoire, si une autorité supérieure venait y gêner le choix des méthodes et surtout la nature des doctrines. Or, si l'inspection n'était pas rigoureusement limitée, elle aurait nécessairement ce double inconvénient, dont précisément on a voulu s'affranchir en réclamant une loi comme celle dont il s'agit.

Cela est vrai d'abord pour les méthodes. Si les inspecteurs avaient le droit de s'en enquérir,

quand même ils n'auraient pas celui d'en imposer formellement ou d'en interdire aucune, il y aurait bientôt sur ce point une contrainte morale.

Chacun sait qu'un inspecteur de l'enseignement fait des rapports officiels, et que, de plus, il ne se fait pas faute de parler de ce qu'il a vu. Il peut donc exercer une grande influence et sur l'opinion des autorités et sur celle du public. Il résulte de ce grand pouvoir, que, dans la considération très-légitime de leurs intérêts, les chefs d'établissements chercheront à lui plaire, et que si l'inspecteur pouvait s'occuper de méthode, ces chefs d'établissements, plutôt que de se faire donner des notes désavantageuses, éviteraient soigneusement les méthodes qui seraient connues comme déplaisant à M. l'inspecteur, et pratiqueraient celles que l'on saurait avoir sa faveur. C'est-à-dire que ce système étroit et destructeur de tout véritable progrès, qui pendant trop longtemps a tenu toutes les écoles de l'enseignement sous un même joug, au grand détriment du progrès des études, n'aurait été chassé par une porte que pour rentrer par une autre.

Mais cela est vrai surtout pour les doctrines ; et ici nous voulons parler uniquement des doctrines religieuses, et de tout ce qui s'y rattache dans le régime intérieur des maisons.

Si l'inspecteur pouvait jeter un regard scrutateur sur l'enseignement dogmatique donné dans un établissement libre, sur la morale qui découle de cet enseignement, sur les pratiques qui en

sont la conséquence, comme rien ne peut nous garantir que cet inspecteur partagera toujours la foi religieuse des maîtres, il en résulterait que les croyances les plus saintes et les plus inviolables seraient soumises au hasard des influences diverses et quelquefois ennemies dont nous avons parlé pour les méthodes ; et ce serait bien autrement grave.

Sans doute il pourrait se trouver çà et là quelques hommes à la foi robuste et au cœur généreux qui auraient le courage de combattre, au péril de leurs intérêts de famille ou de position, les insinuations plus ou moins irréligieuses de l'inspecteur ; mais pour quelques-uns qui auraient cette énergie, combien d'autres qui ne l'auraient pas, et qui, par une prudence facilement justifiée aux yeux du monde, laisseraient aux tendances antichrétiennes d'un inspecteur puissant toute la facilité de leur action sur ces âmes d'enfants, si promptement portées au mal !

C'est surtout, c'est presque uniquement pour détourner ces tendances funestes, que nous avons si longtemps et si hautement protesté contre l'autocratie d'un pouvoir sans croyance en fait d'enseignement. Nous ne voulons donc à aucun prix la laisser revenir, pas plus par la voie de l'inspection que par toute autre.

Aussi nous conjurons les chefs d'établissements libres, spécialement si ces établissements sont ecclésiastiques, de bien connaître ici leurs droits, et de ne pas s'en départir.

L'inspection qui les concerne, et qui est définie

par les deux derniers paragraphes de l'art. 21, porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité; elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois.

Il est extrêmement essentiel de comprendre le sens précis de ces trois mots : *moralité, salubrité, légalité*, dans lesquels tout se résume.

Il est sûr et reconnu par tous les grands théologiens qu'un gouvernement, ayant le droit et le devoir de veiller à sa conservation, peut *s'opposer* à tout ce qui pourrait nuire notablement ou aux mœurs publiques, ou à la santé des citoyens, ou à l'obéissance aux lois. Il a donc jusqu'à un certain point aussi le droit de voir si, dans les lieux où la loi protége et *consacre* la réunion d'un certain nombre de personnes que leur naissance rend étrangères les unes aux autres, il ne se trouve pas certaines habitudes ou certaines manières d'être qui, en outrageant la morale, en ruinant les santés, en excitant à la révolte contre les lois, porteraient un dommage considérable à l'intérêt public. Voilà exactement ce que la loi dont nous nous occupons a voulu prévenir, par la surveillance qu'elle autorise sur les écoles libres; elle n'a voulu rien au delà.

Si donc un inspecteur, sous prétexte de surveiller la moralité d'une école, voulait se faire rendre compte de la morale religieuse qui y est enseignée, des pratiques qui y sont observées à l'appui de cette morale, par exemple des exercices religieux, des institutions pieuses, et de

mille autres moyens dans lesquels un homme de foi trouve des ressources infinies pour la bonne éducation des enfants, mais sur lesquels un sage du monde jettera souvent un orgueilleux dédain, cet inspecteur dépasserait ses pouvoirs, et l'on devrait ne pas lui répondre.

De même, si, pour remplir sa mission en ce qui regarde la salubrité, l'inspecteur, au lieu de se borner à faire observer les prescriptions générales relatives aux habitations malsaines, ou même certains règlements dans lesquels on a calculé la quantité d'air respirable pour chacun, voulait s'enquérir des détails de la nourriture et vérifier les provisions ou les denrées à l'usage de la maison, il pourrait suffire de lui faire observer que la loi ne lui a pas confié une si haute mission pour qu'il descendît à ces investigations misérables.

Enfin, et c'est ici le point capital, si, parce qu'il peut vérifier ce qui dans l'enseignement libre pourrait être contraire à la morale, à la constitution ou aux lois, l'inspecteur voulait interroger les élèves, on devrait ne pas le permettre.

L'interrogation des élèves tient d'abord directement et nécessairement à l'investigation des méthodes; de plus, elle pourrait aller, et quelquefois peut-être avec grand péril pour la simplicité de la foi, jusqu'à la discussion des questions religieuses.

Évidemment ce n'est pas en interrogeant les élèves que l'on saura si l'enseignement est ou n'est pas contraire à la morale et aux lois, à

moins que l'on veuille que les élèves soient appelés à déposer contre leurs maîtres; ce qui serait d'abord pour le moins très-inconvenant, surtout si une telle mesure était généralisée, et ce qui d'ailleurs serait certainement inutile dans les cas où l'on en aurait le plus besoin, puisque des maîtres assez dépravés pour former leurs enfants à l'immoralité ou à la révolte, ne manqueraient pas de savoir les dresser au mensonge.

Il suffit à l'inspecteur, dans tous les cas, pour remplir sa mission sur ce dernier point, de se faire présenter les livres à l'usage des élèves, et, au besoin, leurs cahiers. Le plus souvent même il ne lui sera pas nécessaire de recourir à ces vérifications. Quand la maison jouira d'une réputation bonne et bien acquise, quand les maîtres seront manifestement dignes de confiance, l'inspecteur se trouvera suffisamment informé après avoir obtenu de leurs bouches une réponse nette à toutes les questions que la loi l'autorise à faire.

Dans le cas où l'examen des livres et même des cahiers lui aurait paru de son devoir, il n'aurait pas encore le droit de manifester ses observations devant les élèves; il devrait se borner à les adresser aux maîtres en particulier, sauf à en faire ensuite, selon sa conscience, la matière de son rapport.

Nous repoussons donc absolument et formellement l'interrogation des élèves par les inspecteurs dans les établissements libres, comme nous l'avons toujours repoussée dans les discussions législatives : nous la repoussons par tous les mo-

tifs qui nous ont fait demander la liberté d'enseignement ; nous la repoussons pour le libre développement des méthodes, et surtout pour l'intérêt et la sécurité des doctrines.

Nous craignons bien que nos recommandations sur ce point essentiel ne soient pas universellement comprises. Nous craignons que, tantôt sous prétexte de donner un moyen d'excitation aux élèves, tantôt dans l'espérance d'obtenir des notes favorables, certains chefs d'établissements libres n'invitent eux-mêmes les inspecteurs à faire aux élèves des questions sur toutes choses, même sur celles qu'il est le plus important de laisser entièrement dans le domaine de la liberté. Nous craignons que si quelques-uns ont cette faiblesse, il n'y ait bientôt deux catégories d'établissements libres : les uns qui subiront toute l'inspection et qui seront pour cela favorablement notés, les autres qui se refuseront à laisser la surveillance s'étendre au delà des limites tracées par la loi, et qui pour cela seront plus ou moins blâmés et déclarés suspects. Nous craignons que la position désavantageuse faite alors à ces derniers ne les entraîne peu à peu à subir le joug, et qu'ainsi l'inspection, au lieu d'être, comme l'ont formellement voulu les législateurs de 1850, une mesure d'ordre public, ne redevienne, par une irrésistible continuité d'action, une domination tyrannique, peu différente de l'ancien monopole universitaire.

Nous conjurons donc de nouveau et par les considérations les plus fortes, nous oserions dire

par les motifs les plus saints, nous conjurons tous les chefs d'établissements libres, et particulièrement les supérieurs des maisons ecclésiastiques, de subir de bonne grâce, comme une nécessité de circonstance, la surveillance telle qu'elle est vraiment prescrite et que nous venons de la définir, mais de se refuser absolument à permettre jamais qu'elle aille au delà.

Sans doute il pourrait se rencontrer des cas où une inspection, quoique ultra-légale, serait en elle-même inoffensive; il pourrait même se faire qu'à raison des dispositions bienveillantes et des sentiments chrétiens de l'inspecteur, à raison des ménagements que l'esprit de certaines localités lui commanderait, et pour d'autres motifs encore, cette inspection, quoique exagérée, produisît dans telle circonstance donnée de bons résultats. Mais, qu'on y fasse bien attention, on aurait ainsi porté atteinte au principe, on aurait autorisé ces mêmes prétentions pour des localités et des circonstances beaucoup moins favorables, ou peut-être tout opposées; on se serait rendu à soi-même la situation beaucoup moins avantageuse vis-à-vis d'un autre inspecteur, qui plus tard aurait des intentions beaucoup moins bienveillantes. Comment en effet refuser à ce dernier les concessions qu'on aurait faites à son prédécesseur? Enfin on aurait contribué pour sa part à renverser des limites que les hommes avec qui nous combattons ont eu tant de peine à faire poser, et qui sont, en fait d'enseignement, la sauvegarde nécessaire de la liberté religieuse.

A ces considérations générales nous n'ajouterons qu'un mot relatif au § 6 de l'art. 18, où il est dit que « *les ministres des différents cultes n'inspecteront que les écoles spéciales à leur culte, ou les écoles mixtes pour leurs coréligionnaires seulement.* » Ces paroles n'ont aucune application directe aux écoles de notre diocèse, qui, grâces à Dieu, sont toutes catholiques. Nous voulons seulement faire observer d'abord que, ce droit de surveillance n'étant accordé qu'à l'autorité religieuse locale, s'il se présentait un ministre protestant étranger pour inspecter des écoles où se trouveraient parmi les enfants quelques-uns de ses coréligionnaires, on devrait s'y opposer.

Nous voulons proclamer ensuite que si par une cause quelconque, il nous arrivait un inspecteur protestant ou juif, l'esprit de la loi nous autoriserait à lui interdire l'entrée de toutes les écoles de notre diocèse. Nous espérons bien que la prudence ou plutôt la justice du gouvernement préviendra cette fâcheuse extrémité.

TITRE II.

DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 23. L'enseignement primaire comprend :
L'instruction morale et religieuse;

La lecture;
L'écriture;
Les éléments de la langue française;
Le calcul, et le système légal des poids et mesures.
Il peut comprendre, en outre :
L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques;
Les éléments de l'histoire et de la géographie;
Des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie;
Des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène;
L'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire;
Le chant et la gymnastique.

Art. 24. L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer.

Nous ne parlerons pas des problèmes effrayants que la révolution de février avait jetés à la France comme la signification la plus décisive de ses projets ultérieurs. L'*obligation* et la *gratuité* de l'enseignement primaire pour tous les enfants, quels qu'ils fussent, ont été sous l'Assemblée constituante l'objet de discussions très-vives et très-curieuses. La question est restée plusieurs mois indécise dans le long travail de la constitution; mais, à mesure que le délire révolutionnaire se calma, à mesure que le courant des idées saines reprit le dessus, on vit de plus en plus distinctement que la *gratuité* universelle de l'enseignement serait une injustice ruineuse dont les riches surtout profiteraient, tandis que les pauvres en feraient, pour la plus grande partie, la dépense, et que l'*obligation* pour tous serait une persécution embarrassante, suivie d'une impossibilité absolue. Aussi lorsque, dix-huit mois plus

tard, pendant la discussion de la loi, on voulut reproduire ces chimères, l'Assemblée presque en masse les repoussa par l'inattention et le dédain.

Mais il y avait un autre système non moins dangereux selon nous, et qui même, s'il prévalait un jour, arriverait à la ruine de la société par une voie plus sûre, quoique plus lente : c'était le développement excessif de l'enseignement primaire pour les enfants de toutes les conditions et de toutes les localités.

Malgré la leçon terrible que venaient de donner ces instituteurs primaires, qui n'avaient puisé que dans une instruction sans règles leur ambition insensée et leur surexcitation menaçante, on trouvait encore, même parmi les plus fermes défenseurs de ce qui s'appelait le parti de l'ordre, des hommes, éclairés pourtant d'ailleurs et très-bien intentionnés, qui désiraient hautement, pour la gloire de la France, qu'on relevât, comme ils disaient, le niveau des études populaires.

Ah! si l'on n'eût voulu qu'affermir les peuples par des études plus approfondies dans la connaissance, l'amour et la pratique de leurs devoirs, et si, quand cette base aurait été bien ferme et bien inébranlable, on y eût ajouté quelques connaissances en rapport avec certains progrès des arts industriels, nous y aurions volontiers reconnu quelque avantage.

Mais ce n'est pas du tout ainsi qu'on l'entendait. On voulait, comme on ne l'a que trop fait malheureusement depuis la loi du 16 juin 1833,

après avoir donné à la religion une place presque purement nominale, jeter dans l'intelligence des peuples cette multitude de connaissances superficielles, dont la plupart sont étrangères aux besoins de la vie, qui d'ailleurs ne suffisent jamais pour donner une véritable science, et qui ne sont propres qu'à inspirer un orgueil irrémédiable, et à faire naître des désirs extravagants.

On ne saurait croire combien il a fallu d'efforts pour faire comprendre à des hommes d'ailleurs d'un grand mérite, qu'une telle mesure ne ferait que fournir des aliments à l'incendie qu'avaient allumé déjà les instituteurs primaires.

Toutefois, sur ce point comme sur ceux dont nous venons de parler, la simple raison finit par se faire jour. L'instruction primaire proprement dite ne comprendra donc que « *l'instruction morale et religieuse*, *la lecture*, *l'écriture*, *les éléments de la langue française*, *le calcul*, *et le système légal des poids et mesures* » (art. 23). Les autres points énumérés ensuite, et sur lesquels nous reviendrons, sont purement facultatifs; de sorte que les interrogateurs pour le brevet de capacité à l'enseignement primaire n'ont pas le droit de les demander, à moins que la personne qui subit l'examen n'en témoigne spontanément le désir formel (art. 46, § 5). Et cependant, dans son cadre restreint, l'enseignement primaire nous paraît assez important pour que nous remarquions tous les mots qui le définissent.

Il comprend d'abord l'instruction *morale et religieuse*. Remarquons avant tout que cette locution, née dans les temps modernes, est très-vi-

cieuse. Elle suppose, en effet, une morale existant chez les peuples, indépendamment de tout culte; ce qui a été rêvé, nous le savons, ce qui a été même affirmé par les déistes des derniers temps, mais ce qui est certainement chimérique. Sans doute il y a des hommes qui disent ne pas avoir de religion, et qui ont cependant une certaine morale; mais cette morale, ils l'ont puisée dans ce qu'ils appellent la civilisation, et qui n'est autre chose que le travail de la religion sur les mœurs publiques. Ces hommes sont chrétiens beaucoup plus qu'ils ne le croient et ne le disent. A la vérité, leur christianisme est incomplet, puisque leur foi n'est pas entière : il est même inconséquent, puisque ces hommes s'imposent certains devoirs auxquels ils ne reconnaissent pas de sanction; mais il est réel, en ce qu'il comprend l'appréciation toute chrétienne de certaines vérités morales, et la consécration pratique de ces vérités dans les choses de la vie.

Pour que la raison humaine fût en droit de dire qu'elle peut à elle seule donner une morale aux peuples, il faudrait qu'elle eût produit quelque part ce grand résultat en dehors de toute idée et de toute influence religieuse. Or, jusqu'ici, dans cette condition d'isolement, elle n'a produit que l'état sauvage et les saturnales de 93.

Le texte de la loi, pour être exact et logique, devrait donc porter *l'instruction religieuse et morale*, si même il n'eût pas mieux valu retrancher entièrement ce dernier mot, qui est compris dans

le premier, comme le ruisseau dans sa source.

Au reste, dans la pratique il en est ainsi. On a bien rencontré çà et là quelques esprits téméraires qui ont voulu faire enseigner aux enfants une morale purement naturelle. Mais l'instinct des peuples, ou plutôt leur foi chrétienne, a toujours suffi pour déjouer ces projets sans valeur. Partout, c'est par l'enseignement de la religion et de ses dogmes qu'on arrive à l'enseignement moral. Seulement, il est malheureusement vrai que, dans les écoles universitaires, cet enseignement, le plus fondamental de tous, a beaucoup plus été sur le programme que dans la pratique.

Nous savons trop qu'il est totalement exclu des programmes d'examen et même d'études pour l'instruction secondaire. Ce sera au conseil supérieur à porter remède à ce grand mal. Mais nous voulons dire ici que l'on s'en occupe beaucoup trop peu, même dans les examens relatifs à l'instruction primaire. Peut-être les ecclésiastiques, qui ont toujours fait partie des commissions d'examen, ont-ils à se reprocher de s'être bornés à quelques questions superficielles de catéchisme, auxquelles ils ne paraissaient pas attacher eux-mêmes assez d'importance. Dans tous les cas, ce qui doit nous étonner, c'est que, parmi les causes du refus de brevet de capacité qu'éprouvent souvent les candidats, nous voyons mentionnée l'insuffisance en lecture, en écriture, en orthographe, en calcul, etc., et jamais l'insuffisance en ce qui concerne l'instruction religieuse. Et cependant nous sommes très-sûr que le plus souvent c'est

de ce côté que l'ignorance est la plus profonde. Cela n'est-il pas significatif?

Nous n'avons pas besoin, Messieurs, de vous dire de veiller à ce que, dans les écoles de votre paroisse, l'instruction religieuse soit, pour les enfants, cultivée avec le plus grand soin : nous connaissons votre zèle pour cette partie si intéressante de votre saint ministère. Mais nous avons à vous adresser sur ce sujet quelques avis importants.

L'instituteur ne doit donner l'instruction religieuse que dans les conditions déterminées par l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire par l'évêque ou tout au moins par le curé, s'il est délégué à cet effet. Afin donc que tous les principes soient respectés, nous autorisons par les présentes tous les instituteurs de notre diocèse à faire réciter textuellement la lettre du catéchisme diocésain. Nous les engageons à suivre dans cette récitation l'ordre des catéchismes de la paroisse, tellement qu'ils soient en cela, comme ils doivent l'être, les auxiliaires du pasteur des âmes.

Nous permettons en outre, à tous les instituteurs que MM. les curés en auront trouvés capables et dignes, de donner au texte du catéchisme quelques explications élémentaires : nous désirons que le plus souvent cette explication soit purement littérale, et que surtout les instituteurs n'enseignent jamais rien dont ils ne soient parfaitement sûrs, et qu'ils n'aient puisé à des sources très-orthodoxes.

Si quelque instituteur de votre paroisse, Mon-

sieur le Curé, ne se conformait pas à ces règles, vous auriez à nous en instruire. Vous devriez surtout, quoiqu'à votre grand regret, nous faire connaître ceux qui, en fait d'instruction religieuse, affecteraient une indifférence vraiment blâmable.

Nous avons peu à dire sur la *lecture* et l'*écriture*, sinon que l'une doit être courante et correcte, l'autre propre et lisible.

Nous mettons peu d'importance, en ce qui concerne la plupart des enfants du peuple, à ces formes variées d'écriture qui, lorsque ensuite on ne les cultive plus, ont le grave inconvénient de ne laisser aucun caractère défini à la seule écriture que l'on pratique. Nous aimerions beaucoup mieux qu'on insistât pour que les enfants eussent toujours des lettres bien formées, de manière que toute leur vie ils conservassent l'habitude de ne rien écrire que de très-lisible, ce qui serait du plus grand avantage et pour leurs relations particulières, et surtout pour leurs actes publics.

Mais nous avons à faire une recommandation grave au sujet de la *lecture*.

Anciennement tous les maîtres d'école faisaient marcher de front la lecture du latin et celle du français. Ils commençaient même par celle du latin, comme étant beaucoup plus facile, parce qu'il ne s'y rencontre pas de syllabes muettes, et que les voyelles y ont presque toujours le même son.

Mais la grande raison qui portait nos pères à exiger la lecture du latin dans les écoles, c'est

que cette langue est parmi nous celle de l'Église catholique. On voulait habituer ainsi les enfants à suivre avec intérêt les offices publics, dont on avait soin aussi de leur enseigner et de leur faire comprendre les détails.

L'affaiblissement des idées de foi dans notre siècle a conduit, comme on devait s'y attendre, à un système opposé. Nous ne croyons pas cependant que, même depuis la loi fatale de 1833, la lecture du latin ait jamais été formellement interdite dans les écoles catholiques primaires; mais elle y a été souvent traitée avec dédain par les inspecteurs, et généralement elle y a été systématiquement négligée, ce qui aboutissait absolument au même résultat. Et comme les autorités préposées à l'enseignement primaire ne s'en inquiétaient pas, cet usage tout chrétien tendait insensiblement à disparaître.

Nous vous recommandons expressément, Monsieur le Curé, de veiller assidûment à ce qu'il soit repris, et à ce qu'aucun jour ne se passe sans que la lecture du latin ait sa place dans les exercices.

Nous n'avons pas, en ce qui nous concerne, repoussé du programme obligatoire de l'instruction primaire, les *éléments de la langue française;* mais nous avons compris que ce seraient de purs *éléments*, et non pas cette science grammaticale, qu'on a poussée de nos jours à des subtilités auxquelles les plus grands écrivains du XVIIe siècle n'auraient pas pu répondre.

Nous aurions beaucoup à dire sur les grammairiens modernes, qui, d'une part, ont la préten-

tion de se faire législateurs, quand ils n'ont que le droit d'enregistrer les règles consacrées par les chefs de la saine littérature, et qui, d'autre part, en voulant tout soumettre, même les formes arbitraires, à des lois inflexibles, dénaturent la langue, et ôtent à l'écrivain sa spontanéité, son originalité, c'est-à-dire son principal mérite.

Nous croyons donc qu'il y aurait, même pour les cours supérieurs, une réforme à faire dans l'enseignement actuel de la grammaire française ; mais, dans tous les cas, on comprend sans peine que cette espèce de métaphysique d'un nouveau genre ne doit pas être confondue avec les *éléments*.

On irait donc au delà des volontés formelles des législateurs, en exigeant dans toutes les écoles ces opérations abstraites décorées du nom fastueux d'*analyses logiques*.

La connaissance des diverses espèces de mots, des déclinaisons et conjugaisons, des règles d'orthographe qui en résultent, jointe à la décomposition purement grammaticale des formules les plus usuelles du langage, devra suffire.

Nous devrions n'avoir rien à dire du *calcul* ni du *système légal des poids et mesures*, puisque cela semble se définir et se limiter de soi-même. Cependant, comme les tracasseries décourageantes dont on a tant souffert par le passé font craindre l'exagération sur tous ces points, nous dirons que ce *calcul* doit être également tout *élémentaire*, et qu'aux quatre règles fondamentales l'instituteur n'est obligé que d'en joindre trois ou quatre au-

tres d'un usage fréquent dans les rapports de la vie.

Il en est de même du *système légal des poids et mesures*, qui peut se borner à la connaissance des noms et des rapports entre les poids et mesures de la même espèce, sans qu'on doive exiger leurs rapports mathématiques avec les poids et les mesures anciennes.

Voilà comment le législateur a voulu que l'enseignement primaire, appliqué à tous les enfants, fût renfermé dans des limites restreintes; mais il a compris que, pour un certain nombre d'élèves, des connaissances plus étendues pourraient être nécessaires. Il appartiendra aux pères de famille, et, en ce qui concerne les écoles communales, aux conseils municipaux (art. 36, § 7), de demander quelque extension à cette règle commune.

La loi met au premier rang de ces développements facultatifs de l'instruction primaire *les éléments de l'histoire et de la géographie*.

A part l'histoire sainte, qui appartient à l'instruction religieuse, ces éléments devront généralement se borner à quelques dates et à quelques noms propres rattachés au récit sommaire des grands événements du monde. Il en sera de même, à plus forte raison, de la géographie, à l'exception de celle de la France, que l'on pourra étudier avec quelques détails.

On peut ajouter ensuite des *notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle*, applicables aux usages de la vie (art. 23, § 10).

Ce paragraphe a été accordé aux exigences de ceux qui ne voient rien au-dessus du progrès des arts matériels. Nous croyons qu'il est généralement peu applicable aux écoles primaires : il est même dangereux dans les écoles normales, dont nous parlerons plus tard, et nous faisons des vœux pour qu'il soit renvoyé aux écoles spéciales à chacun de ces genres de connaissances.

Nous pourrions en dire à peu près autant du paragraphe suivant, surtout en ce qui regarde l'*industrie*.

Nous ne comprenons pas non plus comment, dans une *école*, on peut donner d'autres instructions sur l'*hygiène* que les recommandations d'assainissement et de propreté, qui s'apprennent dans la conversation des personnes expérimentées.

Pour l'*agriculture*, nous présumons que des systèmes généraux, conçus dans des académies ou des congrès, pourront souvent tomber à faux en pratique dans la circonscription de la commune où se trouvera l'école.

Cependant aucun de ces enseignements ne doit être absolument repoussé, mais tous doivent être donnés avec beaucoup de prudence et surveillés très-attentivement.

L'*arpentage* et le *nivellement* peuvent être avantageusement enseignés partout aux jours de promenade.

Le *dessin linéaire* est un talent utile ; mais il arrive qu'on lui consacre beaucoup trop de temps, parce qu'on le pousse plus loin qu'il ne le fau-

drait, afin de s'en faire comme une parade à certains jours.

La *gymnastique* ne doit être considérée que comme une récréation, dont l'importance a de nos jours été souvent exagérée, et qui n'est pas sans péril.

Quant au *chant*, vous savez, Messieurs, que déjà nous avons fait une obligation de son étude dans toutes les paroisses de notre diocèse. Mais nous entendons avant tout le chant de l'Église; et c'est aussi de la sorte que le législateur l'a compris.

Ce n'est pas qu'une fois le chant de l'Église suffisamment connu, nous repoussions quelque étude élémentaire de musique. Mais nous vous recommandons de ne vous prêter à cela qu'autant que les enfants auront assez de temps et de dispositions pour y réussir au moins passablement.

Nous vous le recommandons dans l'intérêt même de l'art; car mieux vaut cent fois un chant uni et facile, bien exécuté, qu'une musique plus compliquée, dont l'exécution ne révèle que l'ignorance unie à la prétention, et ne produit qu'un effet pénible pour tout le monde.

Nous vous le recommandons ensuite dans l'intérêt moral des enfants. Le chant sans la musique conduit au lieu saint, où la jeunesse surtout trouve des préservatifs qui lui sont si nécessaires. Au contraire, la musique sans le plain-chant conduit à des réunions pour le moins profanes, qui trop souvent sont une source de débauche et de dégradation.

CHAPITRE II.

Des instituteurs.

SECTION I.

Des conditions d'exercice de la profession d'instituteur public ou libre.

Art. 25. Tout Français, âgé de vingt et un ans accomplis, peut exercer dans toute la France la profession d'instituteur primaire, public ou libre, s'il est muni d'un brevet de capacité.

Le brevet de capacité peut être suppléé par le certificat de stage dont il est parlé à l'art. 47, par le diplôme de bachelier, par un certificat constatant qu'on a été admis dans une des écoles spéciales de l'État, ou par le titre de ministre, non interdit ni révoqué, de l'un des cultes reconnus par l'État.

Art. 26. Sont incapables de tenir une école publique ou libre, ou d'y être employés, les individus qui ont subi une condamnation pour crime, ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs ; les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, et ceux qui ont été interdits en vertu des art. 30 et 33 de la présente loi.

La liberté légale consiste à pouvoir user de certains droits quand on a rempli certaines conditions déterminées par la loi. Il y a liberté alors, en ce sens qu'on ne dépend plus de la volonté arbitraire de qui que ce soit ; et cette liberté est d'autant plus complète, que les conditions à remplir sont plus faciles.

A part la liberté absolue, dont personne ne voulait dans la grande majorité de l'Assemblée législative, on ne pouvait raisonnablement attendre des conditions plus aisées à remplir que celles qui se trouvent déterminées par l'art. 25, puisqu'un brevet de capacité, qui s'obtiendra après un examen subi sur les matières comprises dans la première partie de l'art. 23, et même, sans ce brevet, un simple stage (art. 47), pourront faire acquérir l'aptitude légale pour l'enseignement.

En décidant que le brevet de capacité pourra être remplacé encore par le diplôme de bachelier, par un certificat constatant qu'on a été admis dans une des écoles spéciales de l'État, ou par le titre de ministre, non interdit ni révoqué, de l'un des cultes reconnus par l'État (art. 25), la loi a rempli en partie une lacune vraiment inexplicable des lois antérieures. On ne conçoit pas comment des fonctions publiques qui supposaient éminemment toutes les connaissances requises pour l'instruction primaire ne suffisaient pas pour professer cet enseignement; et on ne conçoit pas surtout comment des prêtres, qui avaient le droit de réunir à toute heure des fidèles sans nombre autour de leurs chaires, pouvaient être poursuivis pour avoir enseigné l'écriture ou le calcul à quelques enfants réunis. Nous félicitons le législateur de 1850 d'avoir détruit cette contradiction : nous le félicitons aussi d'avoir porté à vingt-un ans accomplis l'âge requis pour exercer la profession d'instituteur primaire. C'était encore une des fautes graves de la loi de

1833, d'avoir attribué le pouvoir de diriger les autres à des enfants de dix-huit ans, trois ans avant qu'ils pussent disposer d'eux-mêmes.

Nous ne pouvons également qu'applaudir à l'article 26, qui définit les causes d'incapacité. Autant il était injuste d'interdire le droit d'enseigner aux personnes les plus dignes et les plus capables, autant il serait imprudent et criminel d'y admettre ceux dont la probité ou les mœurs ont été publiquement compromises, ou qui ont mérité d'être privés juridiquement de quelques-uns de leurs droits civiques, civils, ou de famille (1).

Cette partie de la loi est donc une des plus irréprochables et des plus avantageuses.

SECTION II.

Des conditions spéciales aux instituteurs libres.

Art. 27. Tout instituteur qui veut ouvrir une école libre doit préalablement déclarer son intention au maire de la

(1) L'article 42 du Code pénal, dont parle la loi, est ainsi conçu :

« Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, en certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques et de famille suivants : 1° de vote et d'élection ; 2° d'éligibilité ; 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4° du port d'armes ; 5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ; 6° d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants, et sur l'avis seulement de la famille ; 7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes ; 8° de témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations. »

commune où il veut s'établir, lui désigner le local, et lui donner l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes.

Cette déclaration doit être, en outre, adressée par le postulant au recteur de l'Académie, au procureur de la république, et au sous-préfet.

Elle demeurera affichée, par les soins du maire, à la porte de la mairie pendant un mois.

Art. 28. Le recteur, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la république ou du sous-préfet, peut former opposition à l'ouverture de l'école, dans l'intérêt des mœurs publiques, dans le mois qui suit la déclaration à lui faite.

Cette opposition est jugée dans un bref délai, contradictoirement et sans recours, par le conseil académique.

Si le maire refuse d'approuver le local, il est statué à cet égard par ce conseil.

A défaut d'opposition, l'école peut être ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité.

Art. 29. Quiconque aura ouvert ou dirigé une école en contravention aux art. 25, 26 et 27, ou avant l'expiration du délai fixé par le dernier paragraphe de l'art. 28, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

L'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois, et à une amende de cent francs à mille francs.

La même peine de six jours à un mois d'emprisonnement et de cent francs à mille francs d'amende sera prononcée contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura néanmoins ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou bien au mepris de la décision du conseil académique qui aurait accueilli l'opposition.

Ne seront pas considérées comme tenant école, les personnes qui, dans un but purement charitable, et sans exercer la profession d'instituteur, enseigneront à lire et à écrire aux enfants, avec l'autorisation du délégué cantonal.

Néanmoins, cette autorisation pourra être retirée par le conseil académique.

Art. 30. Tout instituteur libre, sur la plainte du recteur, ou du procureur de la république, pourra être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique du département, et être censuré, suspendu pour un temps qui ne pourra excéder six mois, ou interdit de l'exercice de sa profession dans la commune où il exerce.

Le conseil académique peut même le frapper d'une interdiction absolue. Il y aura lieu à appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Cet appel devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la décision, et ne sera pas suspensif.

Ces conditions, qui paraissent à la première lecture très-compliquées, sont en réalité très-faciles à remplir pour l'instituteur. Seulement elles peuvent occasionner beaucoup d'écritures, de correspondances et de soins minutieux aux autorités qui reçoivent la déclaration. Nous ne voyons rien, dans les exigences de cette déclaration, d'exorbitant ni même d'inutile.

Le droit concédé au recteur par l'article 28, de faire opposition à l'ouverture de l'école, dans l'intérêt des mœurs publiques, est un moyen de suppléer au certificat de moralité exigé par les lois antérieures. On a reconnu que ce certificat délivré par les maires, auxquels on adjoignit plus tard quelques conseillers municipaux, était, en fait de moralité, une garantie de nulle valeur. Chacun sera donc présumé moral jusqu'à ce que le contraire soit prouvé. C'est encore une garantie

bien faible; mais c'était la seule que pouvait donner la loi, dans l'état actuel de nos institutions publiques.

Quant aux peines portées par l'article 29, nous avouons que nous les trouvons sévères à l'égard d'une simple contravention, qui n'a rien d'odieux en elle-même, et qui peut même être quelquefois inspirée par les sentiments les plus honorables.

Comment se fait-il que l'on inflige des *amendes* et de longs jours d'*emprisonnement* contre celui qui aurait ouvert irrégulièrement une école d'ailleurs parfaitement utile et morale (art. 29), tandis que celui qui, après avoir légalement ouvert son école, l'aurait souillée par l'inconduite et l'immoralité, ne pourra être puni que par la *censure*, ou tout au plus par l'*interdit* de sa profession (art. 30)? Ne dirait-on pas qu'on place ici la légalité bien au-dessus de la morale, c'est-à-dire la forme bien au-dessus du fond? Nous espérons bien que, tôt ou tard, on remédiera au vice de ces dispositions, pour le moins contradictoires.

Nous devons pourtant reconnaître que pour la première fois, depuis quarante ans, le législateur a fait à la rigueur absolue de ses prescriptions réglementaires une exception louable et très-significative. Il a voulu que *l'on ne considérât pas comme tenant école, les personnes qui, dans un but purement charitable et sans exercer la profession d'instituteur, enseigneraient à lire et à écrire aux enfants* (art. 29, § 5). La commission voulait que cette exception fût de droit; mais l'Assemblée, sur les réclamations pressantes du ministre, décida

[illegible]

[illegible] pour la nomination des instituteurs [illegible] deux systèmes en présence. [illegible] par le conseil municipal, ou nommés [illegible] Le sentiment [illegible] nous avons déjà parlé plusieurs fois [illegible] second parti. On voulait [illegible] académique pût placer, déplacer, [illegible] à son gré les instituteurs communaux, [illegible] obligé d'en donner raison, et

absolument comme le pouvoir exécutif place et change ses fonctionnaires.

Les anciens défenseurs de la liberté d'enseignement, ceux qui avaient si longtemps combattu pour les droits de la famille, trouvaient beaucoup à redire à ce système; et comme parmi les trente ou quarante mille instituteurs il n'y en a qu'un très-petit nombre qui ne soient pas communaux, ils y voyaient la consécration d'une domination plus dure en cela que celle de l'ancien monopole, puisque, d'après l'art. 21 de la loi du 28 juin 1833, le conseil municipal avait un droit d'initiative, qu'il exerçait en présentant un candidat au comité d'arrondissement.

Ces raisons finirent par prévaloir au sein de la commission. Cependant elles ne furent admises dans la loi qu'avec un tempérament que, pour notre part, nous trouvons bien entendu.

On a représenté que les conseils municipaux, surtout dans le système du suffrage universel, pouvaient quelquefois être composés de manière à ne mériter que très-peu de confiance; que si on les laissait tout à fait libres de choisir l'instituteur communal sans que leur choix fût aucunement dirigé, il en résulterait certainement des inconvénients très-graves, que des législateurs doivent chercher à prévenir. Alors on proposa de confier au conseil académique le droit de dresser une liste d'admissibilité et d'avancement, dans laquelle les conseils municipaux feraient leur choix (art. 31). Cette mesure, qui n'a pour but que d'éclairer et de diriger la liberté des com-

munes, ne nous semble vraiment pas y porter atteinte.

Toutefois, nous avons besoin d'expliquer ici la différence qui se trouve entre la liste d'admissibilité et celle d'avancement.

La première comprendra tous ceux qui, n'étant pas encore instituteurs communaux et désirant le devenir, en auront été jugés dignes par le conseil académique.

La seconde devra comprendre tous les instituteurs communaux déjà en exercice, et qui, s'ils ne l'étaient pas, mériteraient d'être portés sur la liste d'admissibilité.

Quelques personnes, trop dominées par les souvenirs d'un régime qui n'est plus, avaient cru que la liste d'avancement ne renfermerait qu'*un petit* nombre d'instituteurs marquants; de sorte que les autres, en bien plus grand nombre, ne pourraient plus être choisis par les communes.

Mais ce système serait d'abord contraire à l'esprit de la loi qui veut que toutes les communes puissent choisir quiconque n'est pas indigne; et, de plus, ce serait une énorme injustice, car il en résulterait qu'un élève sortant de l'école normale et non encore placé pourrait être choisi par la commune la plus importante du département, dès lors qu'il serait sur la liste d'admissibilité, tandis que son condisciple, déjà placé en vertu de cette même liste, ou tout autre depuis longtemps en exercice, ne le pourrait pas, par cela seul qu'il occuperait une place. Évidemment cela ne serait pas soutenable.

Toutefois, comme on est souvent forcé, pour des causes diverses, de laisser en fonctions certains instituteurs qu'on n'y ferait pas arriver s'ils n'y étaient pas encore, le conseil académique peut et doit leur fermer toute porte à l'avancement, en ne les portant sur aucune de ses listes.

Ici se présentait un inconvénient d'un autre genre. Parmi les instituteurs, même communaux, il s'en trouve un certain nombre qui appartiennent à des associations religieuses; ces associations ne se maintiennent que par la dépendance absolue de tous leurs membres à la volonté du supérieur. C'eût été porter un coup mortel à leur discipline, que de permettre aux communes de traiter directement avec la personne de chaque religieux. La commission l'a compris, et, dans le désir de protéger des instituteurs primaires faisant partie de ces congrégations, et dont pas un seul n'avait donné la moindre inquiétude, tandis que la masse des autres menaçait le pays, elle a voulu que le conseil municipal pût également nommer l'instituteur communal, *sur la présentation faite par les supérieurs des associations religieuses vouées à l'enseignement, et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique* (1).

(1) Les congrégations religieuses qui sont vouées à l'enseignement en France, et reconnues par la loi ou par des ordonnances royales, sont :

Les Frères de la doctrine chrétienne, pour toute la France, dont la société est établie à Paris, rue Plumet; — *la Société des Frères Saint-Antoine*, pour toute la France, dont le siége

Quelques personnes firent observer que cette disposition, très-légitime en soi, formait pourtant, en faveur de la religion catholique, un privilége dont ne pouvaient pas jouir les autres cultes, puisqu'ils ne possèdent rien d'analogue à nos congrégations religieuses. Alors on convint que les *consistoires jouiraient du droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.* Cette concession est évidemment exagérée; car les consistoires protestants étant quelque chose d'analogue à nos conseils de fabrique, les individus qu'ils présenteront comme instituteurs

est aussi à Paris, rue des Fossés Saint-Victor; — *les Frères de la doctrine chrétienne du diocèse de Strasbourg*, pour les départements du Haut et du Bas-Rhin, à Strasbourg; — *les Frères de la doctrine chrétienne du diocèse de Nancy*, pour les départements de la Meurthe, de la Meuse et des Vosges, à Vezelise (Meurthe); — *les Frères de l'instruction chrétienne du Saint-Esprit*, pour les départements de Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Charente-Inférieure et Vendée, à Saint-Laurent (Vendée); — *les Frères de Marie*, pour toute la France, à Bordeaux; — *les Frères de la Croix*, pour les départements de l'Oise, Eure, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir, Seine-et-Marne, à Saint-Germain en Laye (Seine-et-Oise); *les Frères de l'instruction chrétienne du diocèse de Viviers*, pour les départements de la Haute-Loire et de l'Ardèche, à Viviers; — *les Frères de Saint-Joseph du diocèse du Mans*, pour les départements de la Sarthe et de la Mayenne, à Ruillé-sur-Loire (Sarthe); — *la Congrégation de l'instruction chrétienne du diocèse de Valence*, pour les départements des Hautes-Alpes, de la Drôme et de l'Isère, à Saint-Paul Trois-Châteaux (Drôme); — *la Congrégation de l'instruction chrétienne*, pour les départements composant l'ancienne Bretagne, à Ploërmel; — *les Frères Saint-Joseph*, pour les communes rurales du département de la Somme, à Amiens.

n'offriront par là aucune des garanties que donnent les membres de nos congrégations religieuses, par suite du noviciat auquel ils sont tous préalablement soumis, et des liens de dépendance consciencieuse qui les tiennent sous la main de leurs supérieurs. Mais nous avons cru sage de laisser accorder aux protestants et aux juifs au delà de leurs droits véritables, afin de mieux assurer les nôtres.

On a voulu ensuite prévoir le cas où le *conseil municipal aurait fait un choix non conforme à la loi, ou n'en aurait fait aucun;* et l'on a décidé qu'alors *il serait pourvu à la nomination par le conseil académique un mois après la mise en demeure adressée au maire par le recteur.* Nous concevons qu'on ait voulu qu'il en fût ainsi pour le choix non conforme à la loi; mais nous n'étions pas d'avis qu'on obligeât toute commune à recevoir et à payer un instituteur. Nous estimons qu'il y a dans cette contrainte quelque chose de cette instruction obligatoire contre laquelle on s'était si fortement et si justement élevé.

Le dernier paragraphe de l'art. 31 dispose que l'*institution est donnée par le ministre de l'instruction publique.* Nous eussions mieux aimé qu'elle fût donnée par le recteur, ou plutôt qu'elle ne fût pas donnée du tout. Nous ne voyons pas qu'il soit besoin de rien ajouter à la nomination régulière faite par le conseil municipal.

Cette formalité solennelle, empruntée à notre droit canon, a ici l'inconvénient d'abord de donner à la place d'instituteur communal un certain

caractère d'inamovibilité qui n'est pas du tout dans l'esprit de la loi. Et surtout cette institution étant donnée par le ministre, il en résulte que l'instituteur primaire, au lieu d'être, comme on l'a voulu, un délégué de la commune agissant au nom des familles, est censé un fonctionnaire de l'État, ce qui lui redonne quelque chose de l'importance fatale que les instituteurs primaires se sont attribuée, et ce qui les rattache par un lien mystérieux à l'ancienne centralisation universitaire

Cette disposition, qui peut ne paraître que puérile, nous semble donc regrettable et dangereuse.

Art. 32. Il est interdit aux instituteurs communaux d'exercer aucune fonction administrative sans l'autorisation du conseil académique.

Toute profession commerciale ou industrielle leur est absolument interdite.

Il y a ici deux choses distinctes : l'interdit de toute profession commerciale et industrielle, qui est absolu, et dont personne, pas même le ministre, ne peut donner dispense; et l'interdit de toute fonction administrative, qui peut être levé pour des cas particuliers par l'autorisation expresse du conseil académique. Nous disons *pour des cas particuliers*, parce qu'une dispense générale et collective serait l'annulation de la loi sur ce point, ce qui excéderait évidemment le pouvoir du conseil académique.

Mais quelles sont ces *fonctions administratives* que la loi du 15 mars 1850 déclare incompatibles avec celles d'instituteur communal? La loi du 21 mars 1831 avait compris formellement

dans cette incompatibilité les fonctions de *maire*, *d'adjoint au maire*, *et de conseiller municipal* (art. 6 et 18). La nouvelle loi a voulu formellement y comprendre aussi celle de *secrétaire de la mairie*. La commission voulait même que cette incompatibilité fût absolue, à raison de l'abus que les instituteurs primaires ont souvent fait de l'importance que peut facilement avoir un secrétaire de mairie, surtout en certaines communes. L'Assemblée a cru qu'il pourrait y avoir des cas où l'instituteur mériterait cette marque de confiance, où il pourrait l'exercer sans inconvénient, et où la commune en aurait besoin; mais le législateur a toujours voulu que ces cas fussent exceptionnels.

Quant aux fonctions de chantre, de clerc paroissial et même de fabricien dans une église, rien ne s'oppose à ce que l'instituteur communal les remplisse, et l'Assemblée a entendu et sanctionné sur ce point les explications les plus catégoriques.

Art. 33. Le recteur peut, suivant les cas, réprimander, suspendre, avec ou sans privation totale ou partielle de traitement, pour un temps qui n'excédera pas six mois, ou révoquer l'instituteur communal.

L'instituteur révoqué est incapable d'exercer la profession d'instituteur, soit public, soit libre, dans la même commune.

Le conseil académique peut, après l'avoir entendu ou dûment appelé, frapper l'instituteur communal d'une interdiction absolue, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique dans le délai de dix jours, à partir de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif.

En cas d'urgence, le maire peut suspendre provisoirement l'instituteur communal, à charge de rendre compte, dans les deux jours, au recteur.

On a vu à l'art. 30 que l'instituteur libre ne peut être suspendu de ses fonctions ni même censuré que par jugement du conseil académique. Pour l'instituteur communal, au contraire, l'art. 33 dispose que *le recteur peut, suivant les cas, le réprimander, le suspendre avec ou sans privation totale ou partielle de traitement, ou même le révoquer.*

Cette différence tient à ce que l'instituteur libre use simplement d'un droit que la loi lui confère et qui ne peut dépendre du pouvoir exécutif, tandis que l'instituteur communal est, non pas un fonctionnaire de l'État, comme on l'a cependant prétendu, mais un délégué de la puissance publique, et que, sous ce rapport, il peut être soumis à des peines purement disciplinaires.

On a voulu qu'après sa révocation il fût *incapable d'exercer la profession d'instituteur, soit public, soit libre, dans la même commune.* On a jugé qu'il n'y jouirait plus de la considération nécessaire, et que même il pourrait y occasionner des divisions.

Mais, indépendamment de sa position dans l'école communale, l'instituteur d'une commune possède, comme l'instituteur libre, le droit légal d'exercer librement, après l'accomplissement de certaines formalités, les fonctions de l'enseignement primaire. Ce droit, que la loi lui donne, le recteur ne peut pas le lui ôter; c'est au conseil académique seul qu'il appartient de l'en priver par un jugement d'interdit; et encore ce conseil ne peut le prononcer qu'après avoir entendu ou dûment appelé l'instituteur qui en est l'objet.

Quant à la *suspension provisoire*, que le maire peut ordonner contre l'instituteur communal, il est évident que ce n'est qu'un expédient pour les cas d'urgence extrême, comme serait celui d'un délit flagrant et scandaleux ; et le maire *doit en rendre compte au recteur dans les deux jours.*

Art. 34. Le conseil académique détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint.

Les instituteurs adjoints peuvent n'être âgés que de dix-huit ans, et ne sont pas assujettis aux conditions de l'art. 25.

Ils sont nommés et révocables par l'instituteur, avec l'agrément du recteur de l'Académie. Les instituteurs adjoints appartenant aux associations religieuses dont il est parlé dans l'article 31 sont nommés et peuvent être révoqués par les supérieurs de ces associations.

Le conseil municipal fixe le traitement des instituteurs adjoints. Ce traitement est à la charge exclusive de la commune.

Dans ses exigences toujours progressives, l'ancien monopole tendait à imposer aux sous-maîtres les mêmes conditions qu'à l'instituteur en chef. L'art. 34 rend désormais impossible cette obligation, souvent très-gênante, en déclarant que les *instituteurs adjoints*, qui peuvent n'être *âgés que de dix-huit ans, ne sont pas assujettis aux conditions de l'art.* 25. Il veut qu'ils soient *nommés et révocables par l'instituteur*, toutefois *avec l'agrément du recteur de l'Académie*, ce qui établit un peu de contradiction et peut devenir une source de conflits.

Mais il se trouve dans cet art. 34 deux dispositions qui ne manqueront pas d'établir bien d'au-

tres conflits compromettants pour quelque autorité publique.

Il est dit, au § 1, que *le conseil académique détermine le nombre des écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint*; et il est dit ensuite, au § 4, que *le conseil municipal fixe le traitement des instituteurs adjoints*, et que *ce traitement est à la charge exclusive de la commune.*

D'abord on peut contester que le *nombre des élèves* soit le seul motif qui doive déterminer le conseil académique à exiger un sous-maître dans une école publique. Il peut arriver que des raisons tirées du local, de l'importance des études, de la richesse de la commune, etc., conduisent légitimement à cette détermination.

Mais ensuite, qu'on veuille bien le remarquer, le traitement de ce sous-maître est fixé par le conseil municipal, et il est à la charge exclusive de la commune.

Qu'arrivera-t-il donc si, après la détermination connue du conseil académique pour un instituteur adjoint, le conseil municipal ne vote qu'un traitement insuffisant, ou n'en vote pas du tout? On ne pourra pas le contraindre à une autre décision, puisque la dépense n'est pas obligatoire. N'eût-il pas mieux valu laisser le conseil municipal toujours juge des besoins de son école, sauf pour le conseil académique à intervenir, par voie de bons conseils, dans la personne de ses délégués cantonaux ou des inspecteurs primaires?

Reconnaissons pourtant que la loi a eu encore

ici de justes égards pour les associations religieuses, en décidant que les instituteurs adjoints qui leur appartiennent *sont nommés et révoqués par leurs supérieurs.*

Art. 35. Tout département est tenu de pourvoir au recrutement des instituteurs communaux, en entretenant des élèves-maîtres, soit dans les établissements d'instruction primaire désignés par le conseil académique, soit aussi dans l'école normale établie à cet effet par le département.

Les écoles normales peuvent être supprimées par le conseil général du département; elles peuvent l'être également par le ministre en conseil supérieur, sur le rapport du conseil académique, sauf, dans les deux cas, le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse.

Le programme de l'enseignement, les conditions d'entrée et de sortie, celles qui sont relatives à la nomination du personnel, et tout ce qui concerne les écoles normales, sera déterminé par un règlement délibéré en conseil supérieur.

On peut se demander d'abord s'il était bien nécessaire de s'occuper, par un article spécial de la loi, du recrutement des instituteurs communaux? Ne semble-t-il pas que ce recrutement pourrait très-bien se faire de lui-même? Et puisque les instituteurs primaires sont devenus redoutables précisément depuis qu'on a fait tant de sacrifices pour les former, n'aurait-on pas pu, au moins par mesure d'essai et de comparaison, les laisser se recruter tout seuls?

Aussi des hommes d'État très-éminents, et précédemment très-dévoués au système du monopole, avaient-ils demandé purement et simplement la suppression immédiate de toutes les écoles normales primaires, sauf à pourvoir par quelques

moyens à l'éducation des jeunes gens qui y avaient été reçus jusque-là. Nous avions, avec la majorité de la commission parlementaire, voté dans ce sens, et nous voulons, Messieurs, vous en dire la raison.

C'est surtout dans les écoles normales qu'on a donné aux instituteurs destinés pour la plupart aux enfants de nos villages cette instruction superficielle et déraisonnable, qui, touchant à tout et n'approfondissant rien, produit tous les inconvénients de la fausse science, sans avoir aucun des avantages de la vraie, parce qu'elle donne le désir de toutes les positions sans rendre vraiment capable d'en remplir aucuue.

Et remarquez, Messieurs, comment les choses sur ce point se sont le plus souvent passées. On a pris des adolescents presque toujours pauvres, presque toujours appartenant à nos campagnes. Ils entraient à l'école normale ayant eu jusque-là les habitudes les plus simples, les vêtements les plus communs, les goûts les plus modestes. Eh bien ! on leur a donné le vêtement et les habitudes des villes; on les a mis en présence des classes opulentes ou aisées; pendant deux ans, on a saturé leur esprit d'études indigestes et vaniteuses; puis, quand ils se sont crus, pour ainsi dire, des académiciens, on les a placés, et il le fallait bien, dans une école de village, toujours obscure, souvent ingrate et rebutante; on les y a laissés, malgré leurs sollicitations et leurs intrigues. Jugez, Messieurs, si, avec l'opinion extravagante qu'on leur avait fait concevoir de leur mérite, ils n'ont pas dû

trouver que la société était mal faite; s'ils n'ont pas dû peu à peu la prendre en dégoût et en désirer le bouleversement ?

Oh! si cette école normale avait été pour eux, comme on a eu la prétention de dire qu'elle l'était, une sorte de noviciat; si, d'une part, on n'eût développé leur intelligence que dans la mesure voulue par la sagesse et l'utilité; et si surtout, d'autre part, on eût, par les habitudes d'une religion solide et profonde, formé leurs cœurs à l'amour consciencieux du devoir, et aussi à la pratique de l'abnégation et de l'humilité, sans doute alors il eût pu sortir de ces écoles, non pas un sacerdoce, comme on l'a dit avec une emphase toujours déplacée, mais du moins une sorte de milice digne du respect public et de la confiance des familles. Les instituteurs auraient ainsi véritablement passé par une sorte de noviciat, où ils eussent appris à supporter plus tard, avec une résignation douce et chrétienne, les privations, les fatigues, les ennuis de leurs modestes mais précieuses fonctions.

Malheureusement, vous le savez, Messieurs, on a fait tout le contraire. Au lieu de former les jeunes instituteurs à des sentiments humbles, on les a gonflés d'orgueil; au lieu de leur apprendre à tenir constamment leur volonté soumise d'abord devant la loi de Dieu, et aussi devant toutes les obligations humaines, on a trouvé meilleur d'émanciper leur raison, sans vouloir remarquer que c'étaient en même temps leurs désirs cupides et leurs passions déréglées que l'on émancipait.

N'est-il pas vrai que c'est là ce qu'on a fait

presque partout dans les écoles normales? Nous n'en accusons personne : nous sommes bien plutôt disposé à en rejeter tout le blâme sur le vice même de l'institution. Mais peut-on s'étonner ensuite des résultats? et, ce qu'on a recueilli, n'est-ce pas précisément, comme dit l'Écriture, ce qu'on avait semé? (*Quæ seminaverit homo, hæc et metet*. Gal., VI, 8).

Nous qui écrivons ces lignes, nous avons donc toujours voté pour la suppression totale des écoles normales primaires, parce que nous n'avions pas l'espoir de les voir devenir assez véritablement, assez profondément chrétiennes, et que voici en deux mots notre conviction intime : Si ces écoles ne forment pas des chrétiens très-fervents, elles formeront toujours inévitablement des socialistes : nous ne croyons pas qu'il y ait de milieu. Pour nous rassurer, il faudrait qu'elles eussent en effet quelque chose de la perfection des noviciats religieux et du sérieux des séminaires ecclésiastiques. Dieu peut faire ce miracle : mais devons-nous y compter? Toutefois, puisque la loi conserve ces écoles, travaillons tous sincèrement, Messieurs, chacun pour notre part, à les améliorer ; c'est ce que nous avons déjà nous-même essayé de faire.

Nous ne devons pas d'ailleurs méconnaître que la loi ébranle un peu l'existence des écoles normales, puisqu'elle autorise les conseils généraux à les supprimer, tandis que la loi de 1833 leur imposait la charge de les entretenir ; et qu'elle laisse les départements libres de s'en passer, pourvu

qu'ils *entretiennent des élèves-maîtres* dans les établissements d'instruction primaire *désignés* à cet effet par le conseil académique.

Il est dit ensuite que *le programme d'enseignement, les conditions d'entrée et de sortie, celles qui sont relatives à la nomination du personnel, et tout ce qui concerne les écoles normales, sera déterminé par un règlement délibéré en conseil supérieur.* C'est encore là une amélioration et un certain gage de meilleur avenir, puisqu'on peut espérer de soustraire ainsi les écoles normales au despotisme étroit des bureaux et à la routine désolante du monopole.

CHAPITRE III.

Des écoles communales.

Art. 36. Toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires.

Le conseil académique du département peut autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'entretien d'une école.

Toute commune a la faculté d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites, à la condition d'y subvenir sur ses propres ressources.

Le conseil académique peut dispenser une commune d'entretenir une école publique, à condition qu'elle pourvoira à l'enseignement primaire gratuit, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir. Cette dispense peut toujours être retirée.

Dans les communes où les différents cultes reconnus sont professés publiquement, des écoles séparées seront établies pour les enfants appartenant à chacun de ces cultes, sauf ce qui est dit à l'article 15.

La commune peut, avec l'autorisation du conseil académique, exiger que l'instituteur communal donne, en tout ou en partie, à son enseignement les développements dont il est parlé à l'art. 23.

Art. 37. Toute commune doit fournir à l'instituteur un local convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe, et un traitement.

Art. 38. A dater du 1er janvier 1851, le traitement des instituteurs communaux se composera :

1° D'un traitement fixe qui ne peut être inférieur à deux cents francs;

2° Du produit de la rétribution scolaire;

3° D'un supplément accordé à tous ceux dont le traitement, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas six cents francs.

Ce supplément sera calculé d'après le total de la rétribution scolaire pendant l'année précédente.

Art. 39. Une caisse de retraites sera substituée, par un règlement d'administration publique, aux caisses d'épargne des instituteurs.

Art. 40. A défaut de fondations, dons ou legs, le conseil municipal délibère sur les moyens de pourvoir aux dépenses de l'enseignement primaire dans la commune.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, il est pourvu à ces dépenses au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret du pouvoir exécutif. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi des finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Lorsque des communes, soit par elles-mêmes, soit en se réunissant à d'autres communes, n'auront pu subvenir, de la manière qui vient d'être indiquée, aux dépenses de l'école communale, il y sera pourvu sur les ressources ordinaires du département, ou, en cas d'insuffisance, au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil général, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret. Cette imposition, autorisée chaque année par la loi des finances, ne devra pas

excéder deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Si les ressources communales et départementales ne suffisent pas, le ministre de l'instruction publique accordera une subvention sur le crédit qui sera porté annuellement, pour l'enseignement primaire, au budget de l'État.

Chaque année, un rapport annexé au projet de budget fera connaître l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

Art. 41. La rétribution scolaire est perçue dans la même forme que les contributions publiques directes; elle est exempte des droits du timbre, et donne droit aux mêmes remises que les autres recouvrements.

Néanmoins, sur l'avis conforme du conseil général, l'instituteur communal pourra être autorisé par le conseil académique à percevoir lui-même la rétribution scolaire.

Nous avons déjà dit que l'obligation imposée à *toute commune d'entretenir une ou plusieurs écoles primaires* (art. 36) était une certaine application de cet enseignement obligatoire que l'on a d'ailleurs repoussé. Mais il n'a pas été possible de faire revenir encore sur cette disposition de la loi de 1833. Cependant, on y a déjà introduit quelques légers tempéraments.

D'abord, en 1833, le ministre seul pouvait autoriser une *commune à se réunir à une ou plusieurs autres pour entretenir une école.* Maintenant ce pouvoir est remis au conseil académique, qui sera nécessairement plus facile et plus éclairé.

Ensuite, ce même conseil *peut dispenser une commune d'entretenir une école publique, à condition qu'elle pourvoira à l'enseignement primaire gratuit, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir.* C'est une disposition entièrement nouvelle, qui con-

1833, que *toute commune fournisse à l'instituteur un local convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de la classe, et un traitement* (art. 37).

Elle dispose ensuite que le traitement des instituteurs, composé du traitement fixe de 200 fr. au moins, du produit de la rétribution scolaire fixé par le conseil académique (art. 15), et d'un supplément, devra, dans tous les cas, ne pas rester au-dessous de 600 fr. (art. 38). Enfin, elle veut (art. 40) *qu'en cas d'insuffisance des revenus ordinaires, il soit pourvu à ces dépenses au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal, ou imposée par l'autorité supérieure;* qu'au défaut de la commune, il y soit pourvu par le département, et, au défaut du département, par l'État.

Il faut bien l'avouer, la loi de 1850 dépasse ici de beaucoup, dans une voie fatale, celle de 1833. On avait trouvé dans le temps que cette dernière avait déjà fait un pas très-audacieux en imposant un minimum de 200 fr. fixe; et l'on sait en effet combien il a fallu d'efforts à beaucoup de communes rurales pour supporter ce surcroît d'impôts.

Qui aurait cru qu'au moment où le trésor était le plus obéré, où la question financière se trouvait être le côté le plus menaçant de la situation, on aggraverait ainsi dans une proportion énorme une des charges publiques?

Aurait-on cru surtout que ces mêmes instituteurs primaires, qui venaient d'être pour la société le sujet d'un immense effroi, verraient immédia-

conserver des écoles primaires dans lesquelles seront admis des enfants appartenant aux différents cultes reconnus. Mais on remarquera que cette autorisation ne peut être donnée que *particulièrement* et *provisoirement ;* que par conséquent c'est une exception accidentelle voulue dans telle ou telle localité par un certain état de choses; mais que la règle, c'est que chaque culte ait ses écoles séparées.

Enfin, le dernier droit reconnu aux communes, c'est qu'elles pourront *exiger que l'instituteur communal donne, en tout ou en partie, à son enseignement les développements dont il est parlé à l'art.* 23. Toutefois, elles ne le pourront qu'*avec l'autorisation du conseil académique.*

Nous approuvons beaucoup cette restriction et ce contrôle, parce que souvent les communes, sans motifs raisonnables suffisants, par pure vanité, par une rivalité déraisonnable avec quelques grosses communes voisines, voudraient faire donner à l'instruction primaire de leurs enfants des développements qui ne seraient en rapport ni avec leurs besoins, ni avec leurs ressources. Le conseil académique, placé dans une position assez haute pour le rendre indépendant, mais assez rapprochée pour qu'il connaisse les personnes et les choses, pourra juger très-bien de l'opportunité de ces désirs.

Ces dispositions générales une fois réglées, la loi s'occupe des dépenses que la commune doit faire pour son instituteur. Elle exige d'abord, comme l'avait fait l'art. 12 de la loi du 22 juin

tagée par départements, se serait faite sur l'avis du conseil académique, qui aurait eu à sa disposition tous les documents propres à éclairer ses choix et à motiver ses préférences.

Ce système eût été, entre les mains des pouvoirs publics, un moyen d'émulation pour les instituteurs. On eût par là évité les graves inconvénients que nous venons de signaler, et l'on eût pu ainsi assurer à tous les instituteurs qui l'auraient vraiment mérité une existence suffisamment convenable.

Le gouvernement, d'accord en cela non-seulement avec les purs universitaires, mais, il faut bien le dire, avec toute la gauche de l'Assemblée, a vivement combattu cette proposition. Nous le regrettons profondément, et nous espérons ou qu'on y reviendra, ou que du moins on modifiera beaucoup le parti auquel, en cédant à l'entraînement du jour, on a cru devoir s'arrêter.

Les instructions compliquées que vient *déjà* d'envoyer à ce sujet M. le ministre, et les mesures minutieuses prises par plusieurs conseils académiques pour empêcher qu'il y ait fraude sur le total de la *rétribution scolaire*, qui doit être *calculée d'après l'année précédente*, prouvent qu'il y aura dans l'exécution de cette partie de la loi plus d'un genre d'embarras.

N'eût-il pas mieux valu cent fois laisser les communes, comme elles l'ont fait dans tous les temps, traiter librement avec leurs instituteurs, uniquement pour suppléer à ce que ne pouvaient pas faire les familles?

Nous aurions beaucoup à dire encore sur *cette caisse de retraites*, qui doit être *substituée, par un règlement d'administration publique, aux caisses d'épargnes des instituteurs* (art. 39).

D'abord c'est assimiler de nouveau les instituteurs primaires aux fonctionnaires publics, ce que nous repoussons formellement. Les instituteurs remplacent dans leurs fonctions la famille, et non pas l'État. Ensuite, c'est entrer dans ce système de la retenue obligatoire, qui a toujours été soutenu par le parti politique le plus avancé. Et enfin c'est grever encore le trésor public, puisque le chiffre de la pension de retraite des employés s'accroît déjà chaque année de plusieurs millions au-dessus de la valeur des retenues, et que cet accroissement deviendra plus effrayant encore lorsque les 40,000 instituteurs communaux viendront à leur tour y prendre leur part.

D'après l'art. 41, *la rétribution scolaire est perçue dans la même forme que les contributions publiques directes*. Nous concevons le motif de cette disposition, et nous jugeons que quelquefois, à raison du peu de délicatesse des pères et mères, elle peut être réclamée par la considération ou l'intérêt de l'instituteur. Cependant nous voudrions que cette rétribution scolaire eût plutôt le caractère d'une offrande que celui d'un impôt; nous voudrions aussi que cette rétribution pût être payée en nature, ce qui paraît bien difficile avec le mode prescrit par la loi. Et enfin nous croyons que quand l'instituteur est bon et sage, quand il est aimé des familles et religieusement

fait son délégué, d'autre part avec les autorités locales auprès desquelles il doit puiser des renseignements.

Les délégués se réunissent, non pas ceux de l'arrondissement, sous la présidence du sous-préfet, comme le voudrait l'art. 46 du même règlement, mais ceux du canton, *une fois tous les trois mois, au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil académique* (art. 42).

Dans ces réunions, les délégués cantonaux peuvent avoir à contrôler la surveillance et même les actes de l'inspecteur de l'instruction primaire. Celui-ci ne doit donc pas *assister à leur réunion, avec voix même consultative*, comme le prétend encore le même règlement (art. 47, § 2).

Nous ne concevons pas comment le gouvernement n'a pas craint de publier et de prétendre imposer un règlement qui, dans plusieurs de ses dispositions, serait une infraction directe à ce que le législateur, nous l'affirmons, a manifestement voulu.

Ainsi, il est certain qu'on a voulu détruire et qu'on a détruit par la loi les comités d'arrondissement, et que cependant l'art. 46 du règlement prétend les rétablir.

Il est certain aussi que les délégués cantonaux ont été établis parce qu'on a cru ne pas pouvoir s'en rapporter toujours aux inspecteurs de l'instruction primaire: comment donc les délégués enverraient-ils leurs renseignements à ces

derniers, et comment les admettraient-ils au sein de leurs délibérations ?

Nous conjurons toutes les autorités chargées de l'exécution de la loi, de s'opposer de toute leur énergie aux dérogations et aux infractions qu'on voudrait lui faire subir.

Art. 44. Les autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire sont, pour chaque école, le maire, le curé, le pasteur ou le délégué du culte israélite, et, dans les communes de deux mille âmes et au-dessus, un ou plusieurs habitants de la commune délégués par le conseil académique.

Les ministres des différents cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école.

L'entrée de l'école leur est toujours ouverte.

Dans les communes où il existe des écoles mixtes, un ministre de chaque culte aura toujours l'entrée de l'école, pour veiller à l'éducation religieuse des enfants de son culte.

Lorsqu'il y a pour chaque culte des écoles séparées, les enfants d'un culte ne doivent être admis dans l'école d'un autre culte que sur la volonté formellement exprimée par les parents.

Cet article confie la surveillance locale, non pas à un comité, comme le voudrait encore le règlement susdit (art. 69), qui le mettrait comme autrefois sous la présidence du maire, mais au maire et au curé agissant séparément et personnellement. Ce n'est pas que ces deux autorités ne puissent se réunir pour se concerter et s'entendre, et qu'il ne soit même désirable qu'elles le fassent souvent ; mais le maire et le curé ont chacun un pouvoir de surveillance et de direction individuel.

Seulement, puisque *le ministre du culte est spécialement chargé de surveiller l'enseignement religieux de l'école*, il est évident qu'il touche plus immédiatement et plus nécessairement à la direction morale. Et puisque le *maire*, comme pouvoir exécutif du conseil municipal, *fournit le local, le mobilier et le traitement*, il est naturel qu'il s'occupe plus principalement de la tenue matérielle et de l'hygiène.

Nous approuvons beaucoup, quant à nous, cette disposition nouvelle. Les comités *locaux*, sous le dernier régime de l'enseignement, n'ont rien ou presque rien surveillé; il fallait s'y attendre pour bien des raisons, et spécialement parce qu'un corps n'a généralement qu'une responsabilité nominale. Au contraire, le maire et le curé ayant, à des points de vue divers, la responsabilité personnelle de l'école, sont légitimement présumés devoir mieux la surveiller que personne.

D'après la loi de 1833, le ministre du culte n'avait d'autre droit légal, pour entrer à *l'école*, que celui de membre du comité: la nouvelle loi déclare que l'*entrée de l'école lui est toujours ouverte;* et comme il n'y a plus de comité local, il est évident que ce droit d'entrer est accordé à son titre même de ministre du culte; et ce que renferme le paragraphe suivant le prouve bien, puisque, à l'occasion des écoles mixtes, il est dit qu'*un ministre de chaque culte aura toujours l'entrée de l'école, pour veiller à l'éducation religieuse des enfants de son culte*. Il est donc évident que

par là se trouve consacrée l'action du prêtre, en tant que prêtre, sur l'instruction publique.

Quant à ce qui est dit ensuite, que partout *où il y a pour chaque culte des écoles séparées, les enfants d'un culte ne doivent être admis dans l'école d'un autre culte que sur la volonté formellement exprimée par les parents*, nous pensons bien que ce sera la règle générale; mais les législateurs n'ont pu ignorer qu'il peut y avoir de la part des parents certains abus de pouvoir contre lesquels la loi doit protéger l'enfant, surtout dans sa conscience.

Remarquons encore que, même dans les écoles mixtes, l'instituteur ne doit donner, pour ce qui le concerne, l'enseignement religieux que selon le culte qu'il professe lui-même. Toute autre conduite supposerait de sa part un défaut de foi, et serait un scandale. Aussi, c'est un point qui a été discuté profondément et résolu absolument dans la commission, aussi bien que dans l'Assemblée. Si donc la loi tolère que les écoles soient mixtes, elle ne permet pas que l'enseignement le soit.

Art. 45. Le maire dresse chaque année, de concert avec les ministres des différents cultes, la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques. Cette liste est approuvée par le conseil municipal, et définitivement arrêtée par le préfet.

L'économie de cet article nous paraît irréprochable. L'instruction des enfants pauvres étant à la charge de la commune, il est naturel que le maire en dresse la liste, que le conseil municipal l'approuve, que le préfet l'arrête définitivement:

et comme il peut se trouver et qu'en effet il se rencontre souvent des misères cachées, d'autant plus respectables qu'elles sont inconnues à tous, excepté aux pasteurs des âmes, il est bien que ce dernier soit appelé pour dresser la liste de concert avec le maire. C'est encore une amélioration sur la loi de 1833, qui, en vertu de son art. 14, faisait simplement dresser cette liste par le conseil municipal.

Art. 46. Chaque année, le conseil académique *nomme* une commission d'examen chargée de juger publiquement, et à des époques déterminées par le recteur, l'aptitude des aspirants au brevet de capacité, quel que soit le lieu de leur domicile.

Cette commission se compose de sept membres, et choisit son président.

Un inspecteur d'arrondissement pour l'instruction primaire, un ministre du culte professé par le candidat, et deux membres de l'enseignement public ou libre, en font nécessairement partie.

L'examen ne portera que sur les matières comprises dans la première partie de l'art. 23.

Les candidats qui voudront être examinés sur tout ou partie des autres matières spécifiées dans le même article, en feront la demande à la commission. Les brevets délivrés feront mention des matières spéciales sur lesquelles les candidats auront répondu d'une manière satisfaisante.

Tout est progrès aussi et amélioration dans l'art. 46 : 1° ce n'est plus le ministre, mais le conseil académique, qui nomme la *commission d'examen, chargée de juger publiquement, et à des époques déterminées par le recteur, l'aptitude des aspirants au brevet de capacité.*

2° Cette commission admet à l'examen, non pas seulement les aspirants domiciliés dans la cir-

conscription académique, mais tous les aspirants, *quel que soit le lieu de leur domicile.*

3° *Cette commission, composée de sept membres*, ne reçoit son organisation de personne ; elle *choisit* elle-même *son président.*

4° L'examen ne doit porter, comme nous l'avons déjà dit, que *sur les matières comprises dans la première partie de l'art.* 23 ; et c'est seulement sur la demande expresse du candidat qu'il pourra *porter sur les autres matières spécifiées dans le même article.* Il n'y aura donc pas des brevets de deux degrés, comme précédemment ; mais seulement, lorsque l'examen aura porté sur les matières spéciales et que le candidat y aura bien répondu, le brevet en fera mention.

5° Enfin, une des conditions les plus essentielles de cette commission d'examen, c'est qu'il s'y trouvera toujours un ministre du culte professé par le candidat. Le vœu de la loi, c'est que ce ministre soit, autant que possible, un des membres du conseil académique, et que conséquemment, en ce qui concerne la religion catholique, ce soit l'ecclésiastique désigné par l'évêque pour faire partie de ce conseil.

Il est bien entendu aussi que les ministres des cultes différents, non-seulement n'interrogeront pas, non-seulement ne délibéreront pas, mais ne seront pas présents à l'examen d'un candidat qui n'est pas leur coréligionnaire. C'est dans ce sens qu'on l'a formellement compris dans la commission parlementaire et dans l'Assemblée. Et d'ailleurs il le faut ainsi pour que ce jury soit com-

posé des sept membres voulus, et n'excède pas ce nombre. On voit que c'est encore un moyen de paralyser les inconvénients graves résultant de l'enseignement mixte.

Art. 47. Le conseil académique délivre, s'il y a lieu, des certificats de stage aux personnes qui justifient avoir enseigné pendant trois ans au moins les matières comprises dans la première partie de l'art. 23, dans les écoles publiques ou libres autorisées à recevoir des stagiaires.

Les élèves maîtres sont, pendant la durée de leur stage, spécialement surveillés par les inspecteurs de l'enseignement primaire.

Nous avons dit ailleurs, en parlant de l'enseignement secondaire, sur quoi se fonde la répugnance que nous avons pour les examens subis devant le pouvoir universitaire ou tout autre qui ne donne pas dans sa majorité des garanties sur les doctrines. Il est certain que cet inconvénient est beaucoup moindre pour l'instruction primaire, à raison des limites étroites dans lesquelles l'examen est circonscrit, et aussi à raison de la nouvelle composition du jury d'examen. Mais il peut se rencontrer des personnes qui par timidité, quelquefois par suite de leur âge ou de leur position antécédente, ou pour tout autre motif, éprouveraient une légitime répugnance à subir un examen public. Comme il peut y avoir parmi eux des hommes très-capables et très-dignes, on a voulu qu'ils pussent en être dispensés moyennant un stage de trois ans, pendant lequel ils auront *enseigné les matières comprises dans la pre-*

mière partie de l'art. 23 *dans les écoles publiques ou libres, autorisées à recevoir des stagiaires.* On a voulu, toutefois, que le stage ne se fît que dans des écoles ainsi autorisées, et qu'il fût de la part des inspecteurs l'objet d'une surveillance spéciale; autrement il eût pu n'être qu'une mesure dérisoire.

Du reste, c'est le conseil académique qui donne cette autorisation à certaines écoles (art. 35), et c'est également lui qui donne le certificat de stage; or, comme nous l'avons déjà dit, ce conseil offre les gages les plus rassurants d'impartialité.

CHAPITRE V.

Des écoles de filles.

Art. 48. L'enseignement primaire dans les écoles de filles comprend, outre les matières de l'enseignement primaire énoncées dans l'art. 23, les travaux à l'aiguille.

Art. 49. Les lettres d'obédience tiendront lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État.

L'examen des institutrices n'aura pas lieu publiquement.

Art. 50. Tout ce qui se rapporte à l'examen des institutrices, à la surveillance et à l'inspection des écoles de filles, sera l'objet d'un règlement délibéré en conseil supérieur. Les autres dispositions de la présente loi, relatives aux écoles et aux instituteurs, sont applicables aux écoles de filles et aux institutrices, à l'exception des art. 38, 39, 40 et 41.

Art. 51. Toute commune de huit cents âmes de population et au-dessus est tenue, si ses propres ressources lui en fournissent les moyens, d'avoir au moins une école de filles, sauf ce qui est dit à l'art. 15.

7.

Le conseil académique peut, en outre, obliger les communes d'une population inférieure à entretenir, si leurs ressources ordinaires le leur permettent, une école de filles; et, en cas de réunion de plusieurs communes pour l'enseignement primaire, il pourra, selon les circonstances, décider que l'école de garçons et l'école de filles seront dans deux communes différentes. Il prend l'avis du conseil municipal.

Art. 52. Aucune école primaire, publique ou libre, ne peut, sans l'autorisation du conseil académique, recevoir d'enfant des deux sexes, s'il existe dans la commune une école publique ou libre de filles.

Dans son vaste projet de domination universelle sur l'enseignement public, l'empereur Napoléon, préoccupé surtout de faire de la France un peuple de soldats, avait laissé totalement l'éducation des femmes en dehors de son monopole. Avec cette haute intelligence du vrai qui semblait ne jamais le tromper, quand des exagérations ambitieuses n'en obscurcissaient pas la lumière, il avait compris que la jeune fille étant naturellement destinée à devenir plus tard la mère de famille, et la mère de famille à se consacrer, dans l'intérêt de tous, aux devoirs d'*intérieur*, l'éducation de la femme devait beaucoup moins donner à l'esprit un développement littéraire ou scientifique, que former le cœur aux vertus douces qui charment la vie, et à l'abnégation qui se dévoue au bonheur des autres. Aussi, pendant les neuf ans que dura l'Université impériale, ne trouve-t-on ni décrets, ni circulaires, ni règlements qui tendent, même de loin, à y rattacher l'enseignement des filles.

Nous sommes obligé de le reconnaître en gé-

missant, c'est la Restauration qui permit au monopole d'oser y porter la main. Et cependant cette entreprise était tellement énorme, qu'elle ne put s'exécuter d'un seul coup.

Le premier acte dans cette tendance fut une instruction du ministre de l'intérieur du 3 juin 1819, confirmée bientôt par une ordonnance royale du 3 avril 1820, appliquant l'ordonnance du 29 février 1816 aux écoles de filles, dont on confiait la *surveillance* et *l'encouragement aux préfets*.

On resta sous ce régime évidemment provisoire jusqu'au 21 avril 1828, où, par une nouvelle ordonnance royale, les écoles de filles, à l'exception des écoles supérieures, furent soumises aux mêmes règlements, à la même surveillance et aux mêmes autorités que celles des garçons.

Nous ne pouvons pas dire assez longuement ici avec quelle habileté perfide cette affaire fut conduite, et comment cette mesure, qui pouvait être si funeste à la religion, fut sollicitée au nom de la religion elle-même à l'aide d'une ordonnance qui semblait donner au clergé, et particulièrement aux évêques, une autorité très-considérable sur l'enseignement en général.

Ce que nous pouvons affirmer, c'est que, surtout depuis la révolution de 1830, les hommes dont les vœux tendaient à faire de l'Université une sorte d'Église rationaliste, qui pût un jour renverser en France et remplacer l'Église de Dieu, ayant vu que l'éducation universellement chrétienne des femmes formait un obstacle insur-

montable à la réussite complète de leur projet, mirent tout en œuvre pour arriver à lui imposer le régime et l'esprit universitaire.

Le principal rempart qu'il fallait renverser pour aller jusque-là, c'était d'envahir les communautés religieuses enseignantes, surtout en ôtant aux lettres d'obédience la valeur civile que l'ordonnance du 23 juin 1836 avait déjà grandement ébranlée (art. 13), et à laquelle une circulaire du ministre de l'instruction publique sous l'Assemblée constituante, en date du 5 juin 1848, avait porté un dernier coup. Il en fût résulté pour les religieuses enseignantes l'obligation de se soumettre à un examen universitaire et public, ce qui eût amené en peu de temps la ruine au moins morale, et probablement aussi matérielle, de ces communautés.

C'est pour retirer les écoles de filles de cette voie de perdition, que nous avons, pour notre faible part, fait ajouter au projet ministériel un chapitre qui les concerne spécialement.

L'art. 48 limite cet enseignement aux matières énoncées dans l'art. 23, en y ajoutant les travaux à l'aiguille.

Il est bien entendu que pour le plus grand nombre des écoles de filles on devra toujours se borner à la première partie de cet article; toutefois, comme la loi s'étend aussi à ce qu'on appelait autrefois les écoles supérieures, qui n'existent plus, et comme l'état de nos mœurs exige que certaines jeunes personnes possèdent au delà des premiers éléments, on a dû, en faveur des pensionnats de

ville, laisser un peu de vague dans cet article.

Mais c'est surtout l'article 49 que nous regardons comme une des conquêtes les plus précieuses pour l'avenir de la religion en France. Désormais il n'appartient plus à l'arbitraire du recteur d'autoriser ou non, *sur le vu de leurs lettres d'obédience, les institutrices appartenant à une congrégation religieuse*, comme il en était sous l'empire de l'ordonnance de 1836. Ces lettres d'obédience ont maintenant, par elles-mêmes, toute la valeur légale du brevet de capacité. *Elles en tiendront lieu*, dit la loi, *pour les institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État.*

Nous ne voyons au reste, dans cette disposition, rien que de très-naturel et de très-juste : non-seulement parce qu'une longue expérience a prouvé que les religieuses enseignantes, quoique non pourvues du brevet universitaire, sont capables aussi bien et mieux que d'autres de former des jeunes personnes très-convenables et au besoin très-distinguées pour toutes les classes sociales, mais encore et surtout parce qu'un brevet de capacité donné d'après un examen toujours rapide et superficiel, dont les chances sont si capricieuses, ne peut rien offrir de comparable aux garanties que donne une lettre d'obédience accordée après un noviciat de dix-huit mois ou de deux ans, qui n'est qu'un long examen et une sévère épreuve sur toutes choses.

Toutefois, malgré l'intérêt particulier que nous inspiraient les congrégations religieuses, nous dé-

sirions alléger aussi le joug qui pesait sur les institutrices laïques, dont plusieurs sont très-dignes de confiance, et qui doivent faire une légitime concurrence aux premières. Nous avons donc vu avec bonheur que la loi affranchissait de toute publicité l'examen à subir par ces institutrices, qui, pour la plupart, à ce moment sont bien jeunes encore et bien timides. Nous avons toujours trouvé que cette publicité imposée, non par aucune loi, mais par un caprice ou plutôt par un calcul de l'Université, était d'une part *inutile*, puisque les femmes ne sont pas appelées à parler en public, et d'autre part blessante, puisque la modestie est pour une jeune personne le signe et la sauvegarde de la vertu.

La part que nous sommes personnellement appelé à prendre bientôt à l'exécution de la première partie de l'article 50, qui renvoie au conseil supérieur le règlement de tout ce qui se rapporte *à l'examen des institutrices*, *à la surveillance* et *à l'inspection des écoles de filles*, ne nous permet pas de nous en expliquer dans cette instruction.

Quant à la seconde partie, nous approuvons beaucoup qu'on n'y ait pas suivi la voie tracée pour les instituteurs par les articles 38, 39, 40 et 41 ; et nous demandons instamment qu'on laisse toujours aux communes, en ce qui les concerne, le droit de s'entendre sur tous ces points avec les institutrices laïques ou religieuses.

Si les écoles mixtes, en ce qui regarde les cultes, offrent des inconvénients pour la foi, les écoles mixtes, en ce qui regarde les sexes, en offrent pour

les mœurs, surtout aujourd'hui, où la simplicité est si rare, même chez les enfants. Nous ne pouvons donc qu'applaudir encore à l'obligation qui est faite par l'article 51 à toute commune de 800 âmes, et qui peut être faite par le conseil académique à des communes d'une population inférieure, mais suffisamment riches, d'entretenir une école de filles. On prend alors l'*avis du conseil municipal*, mais seulement pour le mettre en demeure de faire ses observations; car si ce conseil s'y refusait, l'école n'en serait pas moins obligatoire, et le préfet devrait d'office en imposer les frais à la commune.

Sous l'empire de la loi de 1833, il fallait que l'école de filles fût universitaire pour que l'instituteur de la même commune n'eût plus le droit de recevoir les enfants des deux sexes. La présence d'une école libre de filles, quelque florissante qu'elle pût être, ne lui ôtait pas ce droit. Il y avait quelque chose tout à la fois d'inique et d'immoral dans cette disposition, qui est formellement détruite par l'article 52.

Il est bien entendu qu'il en sera de même quand deux communes étant réunies pour l'enseignement primaire, l'école des garçons se trouvera dans l'une, et celle des filles dans l'autre. Nous ne voulons pas terminer l'explication de ce chapitre, sans faire savoir qu'il a été bien convenu et arrêté, au sein de la commission et avec le gouvernement, qu'une école réunissant les enfants des deux sexes peut être tenue aussi bien par une institutrice que par un instituteur. Nous avions

demandé que la loi en fît dans son texte une déclaration expresse : on nous a répondu qu'il était absolument inutile de le mentionner ; qu'aucune loi, qu'aucun réglement ne l'avait jamais défendu ; et que d'ailleurs c'est ce qui existe déjà dans un certain nombre de localités. Mais comme on ne le sait pas partout, nous croyons devoir, Messieurs, vous le dire dans cette instruction. Notre opinion sur ce sujet, c'est qu'une institutrice, surtout quand elle est d'un certain âge, est beaucoup plus en état d'élever de jeunes garçons, qu'un instituteur ne l'est d'élever de jeunes filles. Il est reconnu dans toutes les classes de la société que l'éducation des enfants des deux sexes, jusqu'à la première communion, appartient à la mère. Or la mère n'est-elle pas mieux représentée par une institutrice que par un instituteur ?

Si, comme nous espérons qu'elle le sera, cette idée était généralement comprise, beaucoup de communes, dont l'article 38 de la présente loi va écraser les finances, seraient conduites à la mettre à exécution par un simple intérêt matériel, auquel viendrait presque toujours se joindre un intérêt moral.

CHAPITRE VI.

Institutions complémentaires.

SECTION I.

Des pensionnats primaires.

Art. 53. Tout Français âgé de vingt-cinq ans, ayant au moins cinq années d'exercice comme instituteur, ou comme maître dans un pensionnat primaire, et remplissant les conditions énumérées en l'article 25, peut ouvrir un pensionnat primaire, après avoir déclaré son intention au recteur de l'Académie et au maire de la commune. Toutefois, les instituteurs communaux ne pourront ouvrir de pensionnat qu'avec l'autorisation du conseil académique, sur l'avis du conseil municipal.

Le programme de l'enseignement et le plan du local doivent être adressés au maire et au recteur.

Le conseil académique prescrira, dans l'intérêt de la moralité et de la santé des élèves, toutes les mesures qui seront indiquées dans un règlement délibéré par le conseil supérieur.

Les pensionnats primaires sont soumis aux prescriptions des articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, et à la surveillance des autorités qu'elle institue.

Ces dispositions sont applicables aux pensionnats de filles en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions prescrites par le chapitre V de la présente loi.

On a beaucoup agité dans ces derniers temps, au point de vue général, la question des pensionnats. Nous croyons pouvoir, quant à nous, la résoudre en peu de mots, d'après notre expérience et nos réflexions.

En principe, des enfants ou des jeunes gens constamment rapprochés les uns des autres sont naturellement plus portés au mal que quand ils sont séparés. Si donc un pensionnat n'est pas surveillé, dirigé, gouverné avec une sollicitude, un zèle, un dévouement continuels, il devient inévitablement un repaire de vices de toute espèce. Mais si les maîtres sont suffisamment nombreux, capables et dévoués; si par leurs discours, par leur conduite, par toute leur influence, ils font pénétrer la religion dans la conscience et dans les habitudes de leurs élèves, le pensionnat rend leur action plus puissante sur les intelligences, sur les caractères, sur tout l'ensemble de la vie, et il en résulte une éducation plus complète.

On peut conclure de cette double appréciation qu'il y a beaucoup de pensionnats très-funestes, mais qu'il y en a aussi de très-avantageux que les externats ne pourraient pas remplacer.

Quoi qu'il en soit, la loi de 1833, qui était censée avoir émancipé l'enseignement primaire, n'avait pas même en apparence émancipé les pensionnats. Il fallait toujours, pour en ouvrir un, s'adresser à l'arbitraire du monopole, qui, lorsqu'il n'y voyait pas son intérêt, s'y refusait obstinément, sans autre motif que sa volonté, et sans avoir à rendre aucun compte de son refus. Désormais, d'après l'article 53 de la loi nouvelle, le pensionnat peut être ouvert par *tout Français ayant vingt-cinq ans d'âge et cinq années d'exercice comme instituteur* d'enfants externes, *ou comme maître dans un pensionnat primaire*, après qu'il

aura fait une simple déclaration au recteur de l'Académie et au maire de la commune.

Quant à ce qui est dit au § 4, que les pensionnats primaires sont assujettis aux articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, il est évident qu'il ne s'agit que des établissements qui jusque-là n'auraient pas existé du tout, et non pas des écoles qui, ayant satisfait comme externat à toutes les dispositions de ces articles, voudraient seulement conserver tout ou partie de leurs élèves comme internes.

Ces derniers doivent seulement ajouter à la déclaration dont nous venons de parler, *le programme de leur enseignement et le plan du local* (§ 2).

Nous comprenons peu l'exigence du programme de l'enseignement, puisqu'il n'est pas demandé pour l'externat, et que la circonstance du pensionnat n'a pas de rapport avec ce programme.

Au reste, il doit consister non pas dans l'exposé de la méthode, qui appartient tout entière, comme on l'a vu, au domaine de la liberté, mais dans la simple indication des objets de l'enseignement, ainsi qu'on en trouve la preuve au 4e paragraphe de l'article 60.

Au contraire, nous comprenons très-bien qu'on exige le plan du local, puisque cela peut intéresser quelquefois gravement la santé des élèves, ou même leur moralité.

Toutefois, cette liberté du pensionnat n'est accordée, moyennant ces conditions faciles, qu'aux instituteurs libres. Quant aux instituteurs com-

munaux, ils ont besoin, pour ouvrir un pensionnat, de *l'autorisation préalable du conseil académique, donné sur l'avis du conseil municipal.*

Ici encore nous comprenons très-peu l'intervention du conseil académique, et nous ne voyons pas pourquoi une commune qui peut ouvrir un pensionnat à ses frais, qui le veut, et qui a fait autoriser cette dépense par qui de droit, ne jouirait pas de la même liberté qu'un simple instituteur.

SECTION II.

Des écoles d'adultes et d'apprentis.

Art. 54. Il peut être créé des écoles primaires communales pour les adultes au-dessus de dix-huit ans, pour les apprentis au-dessus de douze ans.

Le conseil académique désigne les instituteurs chargés de diriger les écoles communales d'adultes et d'apprentis.

Il ne peut être reçu dans ces écoles d'élèves des deux sexes.

Art. 55. Les articles 27, 28, 29 et 30 sont applicables aux instituteurs libres qui veulent ouvrir des écoles d'adultes ou d'apprentis.

Art. 56. Il sera ouvert, chaque année, au budget du ministre de l'instruction publique, un crédit pour encourager les auteurs de livres ou de méthodes utiles à l'instruction primaire, et à la fondation d'institutions, telles que :

Les écoles du dimanche;

Les écoles dans les ateliers et les manufactures;

Les classes dans les hôpitaux;

Les cours publics ouverts conformément à l'art. 77;

Les bibliothèques de livres utiles;

Et autres institutions dont les statuts auront été soumis à l'examen de l'autorité compétente.

Les dispositions comprises dans ces articles sont plutôt des encouragements donnés à des

œuvres possibles, que des règles imposées à des institutions existantes.

Nous savons pourtant que déjà certaines classes d'adultes faites le soir, dans quelques-unes de nos grandes villes, ont produit le double avantage de faire éviter à quelques jeunes gens des réunions de débauches, et de leur communiquer des connaissances utiles. Si, de plus, comme nous présumons qu'on le fait souvent, on s'y occupe encore de leur faire remplir leurs devoirs religieux, c'est une œuvre qu'il est bon de soutenir et de propager.

Quant aux écoles d'apprentis, c'est la première fois qu'on les voit figurer dans une loi d'enseignement. Peut-être quelques amis de l'ancien monopole ont-ils espéré voir un jour étendre son domaine jusque sur les arts mécaniques ou industriels : heureusement nous sommes fondés à croire qu'aujourd'hui cette espérance serait plus vaine que jamais.

On ne peut que louer le législateur d'avoir interdit absolument pour ces classes d'adultes la réunion des deux sexes.

Nous n'entrerons pas dans la longue énumération des œuvres désignées en l'art. 56; seulement, nous remarquons qu'on y parle d'écoles du dimanche. Nous croyons, quant à nous, que les meilleures écoles du dimanche sont les offices de l'Église et les instructions du pasteur. Nous exprimons donc le désir très-formel que si cette institution philanthropique venait à s'établir quelque part, elle n'eût pas ses exercices aux heures

où se font ceux de la paroisse, et ne nuisît aucunement à l'observance des pratiques religieuses.

Nous remarquons aussi qu'on s'y propose *l'encouragement de bibliothèques de livres utiles.* A cette occasion, nous rendrons d'abord justice au zèle qu'on a déployé dans plusieurs diocèses pour l'établissement de bibliothèques dites paroissiales. Toutefois, nous estimons que ces institutions, quoique toutes chrétiennes, ont été imaginées plutôt comme un remède que comme un bien en soi. Nous ne croyons pas que les peuples qui lisent le plus soient ni les plus religieux, ni les plus moraux, ni les plus heureux. Nous désirons que les peuples sachent lire, afin de mieux s'instruire de leurs devoirs; et cependant nous regarderions comme funeste toute œuvre qui aurait pour effet de provoquer *a priori* l'amour de la lecture dans toutes les classes. Mais nous comprenons que quand cet amour existe et qu'il se repaît de livres impies ou immoraux, il est bon, très-bon de lui donner pour aliment des lectures religieuses ou seulement honnêtes.

C'est donc à ce point de vue seulement, et comme contre-poids à des tendances populaires malheureuses, que l'on peut accueillir les bibliothèques de livres utiles dont parle la loi.

Pour ceux d'entre vous, Messieurs, qui dirigent des paroisses où généralement encore on ne lit que l'Histoire sainte, le Catéchisme, la Vie des saints, et quelques autres livres semblables en très-petit nombre, gardez-vous bien d'y introduire, même sous les meilleurs prétextes, cette

curiosité de lectures, qui serait au milieu de votre troupeau comme la tentation de nos premiers parents auprès de l'arbre de la science du bien et du mal.

Si, au contraire, cette curiosité subjugue déjà un certain nombre de vos ouailles, alors efforcez-vous de faire accepter à ceux qui en sont victimes des lectures appropriées à leurs besoins en même temps qu'à leur faiblesse. Mais que cette partie de votre ministère soit plutôt une sollicitude particulière à l'égard de ceux qui peuvent en profiter, qu'une œuvre trop collective qui, en s'adressant en même temps à tous, courrait risque de nuire à plusieurs.

SECTION III.

Des salles d'asile.

Art. 57. Les salles d'asile sont publiques ou libres.

Un décret du président de la République, rendu sur l'avis du conseil supérieur, déterminera tout ce qui se rapporte à la surveillance et à l'inspection de ces établissements, ainsi qu'aux conditions d'âge, d'aptitude, de moralité, des personnes qui seront chargées de la direction du service dans les salles d'asile publiques.

Les infractions à ce décret seront punies des peines établies par les art. 29, 30 et 33 de la présente loi.

Ce décret déterminera également le programme de l'enseignement et des exercices dans les salles d'asile publiques, et tout ce qui se rapporte au traitement des personnes qui y seront chargées de la direction ou du service.

Art. 58. Les personnes chargées de la direction des salles d'asile seront nommées par le conseil municipal, sauf l'approbation du conseil académique.

Art. 59. Les salles d'asile libres peuvent recevoir des secours sur les budgets des communes, des départements et de l'État.

Voilà encore un envahissement sur le domaine de la famille, que n'avait pas même imaginé le despotisme impérial. Nous espérons que le décret auquel le second paragraphe de l'art. 57 renvoie le soin de régler *tout ce qui se rapporte à la surveillance et à l'inspection des salles d'asile*, ainsi qu'à la direction de celles qui seront publiques, laissera aux communes, et surtout aux particuliers, toute la latitude que demandent des établissements qui ne peuvent guère être plus réglementés dans leurs détails que les soins maternels.

Nous savons qu'il existe des personnes, très-respectables d'ailleurs et très-zélées pour un certain bien, qui voudraient jeter toutes les salles d'asile dans un même moule. Et comme c'est à Paris que ce moule existe, il en résulterait que dans les plus petites localités les personnes qui gardent les très-jeunes enfants seraient obligées de tenir leur maison sur le pied des asiles modèles de la capitale : ce qui serait, il faut bien le dire, un monopole plus absurde et plus cruel que l'ancien, parce que cela réduirait à la sécheresse stérile des formes officielles les fonctions qui demandent le plus de spontanéité, de naturel et de ces mille petites industries que le cœur seul sait trouver à l'instant.

Au reste, rien dans les trois articles relatifs à ce sujet ne nous fait présumer que les directrices d'asile, même quand cet asile sera communal,

doivent passer par les formalités qui sont exigées pour la nomination des instituteurs et des institutrices. Nous espérons donc bien qu'à l'exception des garanties de moralité, qui seront toujours supposées quand rien ne prouvera le contraire, rien ne sera demandé préalablement aux personnes qui voudront tenir ces salles d'asile libres.

Toutefois, nous sommes effrayés et de ces peines suspendues déjà sur la tête des pauvres personnes qui garderaient des petits enfants sans avoir rempli toutes les formalités prescrites par un décret qui n'existe pas encore, et de cette prévoyance qui impose d'avance au décret l'obligation de déterminer le *programme de l'enseignement* (l'enseignement d'une salle d'asile déterminé par un décret!), *et tout ce qui se rapporte au traitement des personnes qui seront chargées de la direction ou du service.* Or le *service* des salles d'asile se fait par une domestique!

Nous ne voyons pas non plus pourquoi, encore ici, la nomination faite par un conseil municipal a besoin de l'approbation du conseil académique.

Le seul point pour lequel nous éprouvons quelque sympathie, c'est la faculté laissée aux salles d'asile libres *de recevoir des secours sur les budgets des communes, des départements et de l'État.*

TITRE III.

DE L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

CHAPITRE I.

Des établissements d'instruction secondaire.

Art. 60. Tout Français âgé de vingt-cinq ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'art. 26 de la présente loi, peut former un établissement d'instruction secondaire, sous la condition de faire au recteur de l'académie où il se propose de s'établir les déclarations prescrites par l'art. 27, et, en outre, de déposer entre ses mains les pièces suivantes, dont il lui sera donné récépissé :

1° Un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire public ou libre ;

2° Soit le diplôme de bachelier, soit un brevet de capacité délivré par un jury d'examen dans la forme déterminée par l'art. 62 ;

3° Le plan du local, et l'indication de l'objet de l'enseignement.

Le recteur à qui le dépôt des pièces aura été fait en donnera avis au préfet du département et au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'établissement devra être fondé.

Le ministre, sur la proposition du conseil académique et l'avis conforme du conseil supérieur, peut accorder des dispenses de stage.

C'est ici que tout ce que la loi innove peut être considéré comme un gain pour la liberté (1), puis-

(1) A l'exception pourtant de deux dispositions dont l'une,

que tout était jusqu'alors resté entièrement sous le bon plaisir et l'arbitraire absolu du monopole.

Nous remarquons d'abord, avec satisfaction, qu'ici, comme pour l'instruction primaire (ch. 2, sect. 2), les établissements libres ont dans l'ordre des articles la préséance sur les écoles publiques. Le législateur a sans doute voulu faire comprendre par là que la liberté, c'est le droit, et que l'Université, c'est seulement le fait. Nous l'en félicitons. Maintenant étudions à quelles conditions désormais on jouira de la liberté pour l'enseignement secondaire.

Il faudra d'abord ne se trouver dans aucune des incapacités indiquées par l'art. 26; il faudra ensuite remplir les formalités exigées des instituteurs primaires par l'art. 27.

Puis on devra déposer entre les mains du recteur : 1° *un certificat de stage, constatant que l'on a rempli pendant cinq ans au moins les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire public ou libre.*

On a vu que cette condition est exigée des instituteurs primaires qui veulent ouvrir un pensionnat. Et il est bien à remarquer que pour l'instruction secondaire, c'est toujours des pensionnats qu'il s'agit, en ce sens que les personnes qui sont autorisées à tenir ce genre d'établissement peuvent toujours avoir des internes.

Néanmoins il faut bien reconnaître que l'obli-

le certificat de stage, aggrave tous les projets de loi antérieurs, et dont l'autre, la surveillance sur les petits séminaires, n'avait jamais été jusqu'ici même tenté par le monopole.

gation de ce stage est une surcharge tout à fait nouvelle. Elle aura le grave inconvénient de fermer tout d'abord cette carrière à des hommes très-capables, mais qui n'auront pas toutes leurs années de stage, et qui ne pourront plus convenablement les prendre, tandis que presque jamais elle ne sera un obstacle pour les universitaires. Il est vrai que, d'après le § 6, le ministre peut accorder *des dispenses de stage*; mais, comme il ne peut le faire que *sur la proposition du conseil académique et l'avis conforme du conseil supérieur*, il est présumable qu'il n'en accordera presque jamais.

2° On devra présenter *soit le diplôme de bachelier, soit un brevet de capacité délivré par un jury d'examen dans la forme déterminée par l'art.* 62.

Nous aurions beaucoup à dire sur le baccalauréat, d'abord sur l'étendue démesurée qu'on a donnée à son obligation pour toutes les carrières et tous les emplois; ensuite sur la multitude déraisonnable des matières que renferme son programme d'examen, enfin sur l'autorité toujours presque exclusivement universitaire qui le délivre. Mais ces questions devant encore être soumises au conseil supérieur, nous devons nous abstenir de les traiter dans cette instruction.

Nous sommes heureux du moins de ce que la loi donne un moyen d'échapper ici en quelque manière à l'exigence fatale de ce diplôme de bachelier, puisqu'on pourra y suppléer par un *brevet de capacité*, obtenu à la suite d'un examen dont le programme, nous l'espérons, sera convenablement circonscrit et délivré par un jury, qui devra

offrir des garanties d'impartialité, comme nous le verrons à l'art. 62.

Enfin, 3° on devra présenter le *plan du local*, ce qui est suffisamment justifié par ce que nous avons dit sur les pensionnats, *et l'indication de l'objet de l'enseignement*, ce qui devra, nous ne saurions trop le répéter, rester en dehors de l'exposé des méthodes.

Ces diverses conditions remplies, et ces pièces remises au recteur seul, qui est chargé de les transmettre lui-même à qui de droit (§ 6), si pendant le mois qui suit il n'y a pas eu opposition dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des élèves, ainsi qu'il est dit à l'art. 64 : *Tout Français âgé de 25 ans peut former un établissement*, c'est-à-dire ouvrir un externat ou un internat *d'instruction secondaire*.

Par ces mots *tout Français*, pris dans leur sens général et absolu, se trouve détruite l'obligation honteuse pour une nation catholique, imposée malheureusement par les ordonnances du 16 juin 1828, de déclarer qu'on n'appartenait à aucune congrégation non reconnue par la loi : obligation qui, d'une part, tendait à violer ce domaine sacré de la conscience, où l'âme, dans sa souveraine liberté, contracte des engagements avec Dieu, et qui, d'autre part, faisait trouver dans la pratique volontaire et méritoire des conseils évangéliques la même cause d'incapacité légale et d'interdit civil que dans les délits et les crimes qui font la honte de l'humanité.

Désormais donc, il n'est permis à personne,

quel que soit son pouvoir dans le gouvernement ou dans la société, de s'enquérir, ni directement, ni indirectement, au nom de la loi, si celui qui exerce les fonctions de l'enseignement appartient ou n'appartient pas à une congrégation religieuse quelconque.

Art. 61. Les certificats de stage sont délivrés par le conseil académique, sur l'attestation des chefs des établissements où le stage aura été accompli.

Toute attestation fausse sera punie des peines portées en l'art. 160 du Code pénal.

Nous avons regretté l'obligation du stage, ajoutée à celle du diplôme ou brevet; mais une fois le stage exigé, il était bon qu'un *certificat* en fût *délivré par le conseil académique sur l'attestation des chefs des établissements;* et il était juste que toute attestation fausse fût punie sévèrement. La peine portée en l'art. 160 du Code pénal est un emprisonnement de 2 à 5 ans.

Art. 62. Tous les ans, le ministre nomme, sur la présentation du conseil académique, un jury chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité. Ce jury est composé de sept membres, y compris le recteur, qui le préside.

Un ministre du culte professé par le candidat et pris dans le conseil académique, s'il n'y en a déjà un dans le jury, sera appelé avec voix délibérative.

Le ministre, sur l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, instituera des jurys spéciaux pour l'enseignement professionnel.

Les programmes d'examen seront arrêtés par le conseil supérieur.

Nul ne pourra être admis à subir l'examen de capacité avant l'âge de vingt-cinq ans.

Dans les premiers projets de la commission

parlementaire, c'était le conseil académique lui-même qui devait se former en jury pour examiner les aspirants au brevet de capacité. Plus tard, pour des considérations diverses, on décida que ce conseil ne se constituerait pas en jury, mais en nommerait un, pris dans son sein ou hors de son sein, et enfin, par suite de ce retour malheureux à de vieilles idées universitaires, qu'on avait abandonné d'abord, retour, comme nous l'avons déjà dit, qui se fit sentir de plus en plus à mesure que la sécurité semblait se raffermir, sur les instances du gouvernement, on convint que le conseil académique n'aurait que le droit de présenter les membres formant le jury, et qu'ils seraient définitivement nommés par le ministre. Toutefois il a été bien convenu que le ministre ne pourrait pas les prendre en dehors de la présentation du conseil.

Pour ce jury, comme pour la commission chargée d'examiner les candidats à l'enseignement primaire, un *ministre du culte professé par le candidat* sera toujours *appelé avec voix délibérative*. On voit dans le texte, comme nous l'avons déjà dit, que le vœu de la loi désigne de préférence l'ecclésiastique nommé par l'évêque au conseil académique.

Nous n'avons pas à nous occuper des *jurys spéciaux*, que le ministre instituerait pour l'*enseignement professionnel*. Nous faisons des vœux pour que cet enseignement soit laissé à sa liberté entière.

Art. 63. Aucun certificat d'études ne sera exigé des aspi-

rants au diplôme de bachelier ou au brevet de capacité.

Le candidat peut choisir la Faculté ou le jury académique devant lequel il subira son examen.

Un candidat refusé ne peut se présenter avant trois mois à un nouvel examen, sous peine de nullité du diplôme ou brevet indûment obtenu.

Le certificat d'étude avait été imaginé par le même esprit qui imposait la déclaration dont nous venons de parler. Il était moins odieux peut-être, mais non moins injuste. Comprend-on qu'une science réelle et même surabondante n'était plus recevable à l'examen, quand il n'était pas prouvé, par un certificat, qu'elle avait été acquise dans les établissements désignés par le bon plaisir universitaire. Cette espèce de douane d'un nouveau genre, qui prohibait certaines sciences, ainsi que l'on prohibe à nos frontières une marchandise rivale, non d'après sa valeur, mais d'après son origine, avait surtout pour but d'écarter du baccalauréat, et conséquemment de presque toutes les carrières, les élèves des petits séminaires et ceux de certaines maisons religieuses; de sorte que le père de famille catholique était réduit à cette horrible alternative, ou de laisser son fils incapable d'aucun emploi, ou de le confier à des mains que souvent il croyait indignes. Le 1er § de l'art. 63 nous tire enfin de cette situation intolérable, en déclarant formellement qu'*aucun certificat d'études ne sera exigé des aspirants au diplôme de bachelier ou au brevet de capacité.*

Le 2e § brise une autre entrave : l'Université, par de simples règlements, auxquels, comme nous

l'avons dit, elle avait l'incroyable pouvoir de donner force de loi, obligeait les candidats à se présenter *devant la Faculté des chefs-lieux de l'académie dans le ressort de laquelle ils avaient achevé leurs études*, ou de solliciter une dispense, qui n'était que rarement accordée. D'après la nouvelle loi, *le candidat peut choisir la Faculté ou le jury académique devant lequel il subira son examen.* Toutefois il était dans l'ordre que, refusé dans un endroit, il ne pût pas immédiatement se présenter dans un autre. Il ne pourra donc subir un nouvel examen qu'après un intervalle de trois mois, sous une peine qui, relativement aux autres portées par la loi, nous paraît très-légère, puisqu'elle consiste simplement dans l'*annulation du diplôme ou brevet indûment obtenu.*

Art. 64. Pendant le mois qui suit le dépôt des pièces requises par l'art. 60, le recteur, le préfet et le procureur de la République peuvent se pourvoir devant le conseil académique, et s'opposer à l'ouverture de l'établissement, dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des élèves.

Après ce délai, s'il n'est intervenu aucune opposition, l'établissement peut être immédiatement ouvert.

En cas d'opposition, le conseil académique prononce, la partie entendue ou dûment appelée, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 65. Est incapable de tenir un établissement public ou libre d'instruction secondaire, ou d'y être employé, quiconque est atteint de l'une des incapacités déterminées par l'art. 26 de la présente loi, ou qui, ayant appartenu à l'enseignement public, a été révoqué avec interdiction, conformément à l'art. 14.

Art. 66. Quiconque, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par la loi, aura ouvert un établissement d'instruc-

tion secondaire, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de cent francs à mille francs. L'établissement sera fermé.

En cas de récidive, ou si l'établissement a été ouvert avant qu'il ait été statué sur l'opposition, ou contrairement à la décision du conseil académique qui l'aurait accueillie, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à un mois, et à une amende de mille à trois mille francs.

Les dispositions renfermées dans ces trois articles se rapprochent beaucoup de ce qui se trouve réglé d'analogue pour l'enseignement primaire (art. 28, 30, 33, etc.), toutefois avec les différences qui suivent :

D'abord, c'est le conseil académique qui prononce en dernier ressort sur l'opposition faite à l'ouverture d'une école primaire (art. 28, § 21), tandis que, pour un établissement d'enseignement secondaire, il y a droit d'appel devant le conseil supérieur.

Ensuite, les incapacités déterminées par l'art. 26 s'étendent pour l'instruction secondaire, même aux *employés*.

Enfin, la contravention aux conditions prescrites est punie d'une peine à peu près double de celle qui est portée pour le même fait dans l'enseignement primaire.

Les ministres des différents cultes reconnus peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens, au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la présente loi, à la condition d'en faire la déclaration au recteur. Le conseil académique veille à ce que ce nombre ne soit pas dépassé.

La faculté laissée par ce 3e § de l'art. 66, aux ministres des différents cultes, n'est pas absolument nouvelle. Une ordonnance royale, du 27 février 1821, art. 28, l'avait accordée *aux curés de campagne*, mais seulement pour *deux ou trois jeunes gens*, tandis que notre loi l'accorde pour quatre. Il est bien entendu que cela est sans préjudice du droit de tenir une école primaire, consacré par le 2e § de l'art. 25.

Art. 67. En cas de désordre grave dans le régime intérieur d'un établissement libre d'instruction secondaire, le chef de cet établissement peut être appelé devant le conseil académique, et soumis à la réprimande, avec ou sans publicité.

La réprimande ne donne lieu à aucun recours.

Art. 68. Tout chef d'établissement libre d'instruction secondaire, toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'une maison d'éducation, peut, sur la plainte du ministère public ou du recteur, être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique, et être interdit de sa profession, à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le Code pénal.

Appel de la décision rendue peut toujours avoir lieu, dans les quinze jours de la notification, devant le conseil supérieur.

L'appel ne sera pas suspensif.

Nous ferons sur ces deux articles combinés une réflexion à laquelle nous attachons plus d'importance qu'elle ne paraît en mériter. Nous concevons que le chef d'un établissement libre d'instruction secondaire puisse, *pour cause d'inconduite ou d'immoralité*, *être interdit de sa profession*, *à temps ou à toujours*, *sans préjudice des*

peines encourues pour crimes ou délits prévus par le Code pénal; mais nous concevons moins qu'il puisse être cité devant le conseil académique pour y subir une simple *réprimande*. La réprimande est une peine disciplinaire. Or, l'instituteur libre, n'étant soumis à aucune discipline proprement dite, puisqu'il n'appartient à aucun corps, puisqu'il ne relève que de lui-même et de la loi, ne peut pas régulièrement être soumis à une simple réprimande. Il serait en droit de dire : Si j'ai manqué aux lois, vous pouvez me juger et me punir; si je n'y ai pas manqué, vous n'avez rien à reprendre en ma maison.

Il y a donc dans cette disposition un certain souvenir de monopole et une certaine tendance à faire des instituteurs, même libres, une sorte de corporation. Nous avons cru devoir montrer au doigt ce germe dangereux qui pourrait se développer plus tard au grand préjudice de la liberté.

Art. 69. Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'État, un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement.

Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions.

Sur la demande des communes, les bâtiments compris dans l'attribution générale faite à l'Université par décret du 10 décembre 1808 pourront être affectés à ces établissements par décret du pouvoir exécutif.

Les écoles publiques, même vis-à-vis de la concurrence qui va leur être faite, conserveront encore cet immense privilége d'être logées et dotées

aux dépens de la fortune publique : tellement que les écoles libres et les pères qui payent la pension de leurs enfants, mais qui payent aussi leurs impôts, contribuent d'abord pour leur part à soutenir les écoles rivales.

On pourrait facilement démontrer que cet état de choses est injuste. Qu'il nous suffise de dire qu'il place inévitablement les écoles libres dans une infériorité matérielle qui longtemps encore rendra très-difficile l'existence de plusieurs d'entre elles.

L'article 69 permet de remédier un peu à cette inégalité choquante, en autorisant les *établissements libres* à recevoir *des communes, des départements ou de l'État un local et une subvention.* Il est à regetter que *cette subvention ne puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement.* Pourquoi ne pas permettre qu'elle soit en proportion des besoins de l'établissement surtout à sa naissance, et aussi en proportion des services rendus par lui? On dirait que cette restriction porte l'empreinte d'une défiance jalouse à l'égard d'une concurrence qu'il vaudrait bien mieux accepter loyalement. Remarquons bien ici que ces subventions qui ont un caractère de continuité, bien que votées annuellement, sont tout à fait distinctes des secours éventuels dont il est parlé au § 5 de l'art. 5. Le conseil supérieur, qui donne son avis sur ces derniers, n'a pas du tout à s'occuper des premières.

En ce qui concerne le local, on devait espérer que la loi rapporterait le décret spoliateur du 11

décembre 1808 : d'abord parce que dans ces jours où l'on réclame si haut et avec tant de raison en faveur des droits de la propriété, il eût été bon de réparer, autant que possible, un des attentats qui avaient été commis contre elle ; et ensuite parce que l'Université, telle qu'elle a été constituée en 1808, n'existant plus, les biens qui lui ont été attribués légitimement ou non par l'État devraient pouvoir être affectés indifféremment à des institutions libres ou publiques d'éducation. C'était bien là l'esprit de la loi nouvelle. La commission délibéra longtemps sur ce point majeur; mais tout à fait dans ses dernières séances l'opinion du gouvernement, vivement soutenue, finit par l'emporter.

Le décret dont il s'agit est ainsi conçu : « Tous « les biens non aliénés ayant appartenu à des « établissements d'instruction publique, sous quel- « que dénomination que ce soit, sont donnés à « l'Université. »

Il ne s'agissait pas de dépouiller immédiatement l'Université de la possession ni même de la jouissance de tous ces immeubles, quoique peut-être elle doive éprouver une certaine honte de vivre publiquement en possession de bâtiments nombreux et considérables, qui ont été fondés précisément par les institutions dont elle est aujourd'hui pour le moins la rivale. Quoi qu'il en soit, personne ne demandait qu'elle en fût dépossédée ; mais on voulait que les communes, quand surtout le collége leur appartient, pussent, non pas aliéner ces immeubles, mais au moins y recevoir des institutions libres, quand elles croi-

raient que l'intérêt du pays et même celui du collége le demandent ainsi. On ne l'a pas voulu; et il faudra un *décret du pouvoir exécutif* pour introduire même une école primaire libre dans des bâtiments qui resteront déserts et tomberont en ruine, si l'on s'obstine à les laisser à l'usage exclusif de l'Université.

Art. 70. Les écoles secondaires ecclésiastiques actuellement existantes sont maintenues, sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'État.

Il ne pourra en être établi de nouvelles sans l'autorisation du gouvernement.

Vous ne comprendriez pas bien, Messieurs, les raisons sur lesquelles se fonde la première partie de cet important article, si vous ne remontiez pas aux principes fondamentaux en cette matière.

L'existence des séminaires tient à l'existence même de la religion, puisqu'elle tient, aujourd'hui du moins, au recrutement du sacerdoce.

L'Église, à qui, surtout dans les conciles généraux, l'assistance immédiate de l'Esprit de Dieu communique le pressentiment des temps et des besoins futurs, et qui, dans cette espèce de prescience mystérieuse, devait pourvoir d'avance aux nécessités du sanctuaire pour l'époque où l'éducation publique ne disposerait plus les âmes à la milice du Seigneur, a formellement ordonné, dans une de ses assises générales, le 15 juillet 1663, à tous les évêques du monde d'avoir, auprès de leur église cathédrale, un séminaire non pas seulement pour y enseigner la théologie, et pour y préparer immédiatement les lévites à la récep-

tion des ordres sacrés, mais pour y réunir des enfants depuis leur bas âge, *à teneris annis*, pour leur apprendre en même temps les lettres humaines et divines, les sciences et les arts, depuis les éléments de la grammaire jusqu'à l'étude approfondie de nos saintes Écritures; de les tenir ainsi exclusivement sous la main de l'évêque, afin de les préserver du contact du monde et de les former à la pratique de toutes les vertus chrétiennes. Telle est la volonté formelle, la décision impérative de l'Église, comme vous la trouverez, Messieurs, exposée fort au long au chapitre XVIII *De reform.* de la XXVIII[e] session du saint concile de Trente.

C'est aujourd'hui un point tellement essentiel dans la discipline ecclésiastique, que le concordat de 1801, quoiqu'il ne renfermât que dix-sept articles, en fait une mention expresse, et que le gouvernement d'alors n'ayant pas pu s'engager à doter les séminaires, le pape n'en voulut pas moins que le droit des évêques fût expressément reconnu. C'est pour cela que nous lisons à l'art. 11 : « Les évêques pourront avoir.... un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à le doter. »

Ce droit fut encore reconnu plus tard par l'empereur, qui, dans son décret constitutif de l'Université, alors même qu'il voulait tout absorber par son monopole, déclare que « l'instruction « dans les séminaires dépend des archevêques et « évêques, chacun dans son diocèse. Ils en nomment et révoquent les directeurs et professeurs. »

Il n'était nullement question alors de distinguer entre les grands et petits séminaires. Ce fut par un décret du 9 avril 1809 que les petits séminaires furent distingués des grands et placés, avec le titre nouveau d'*écoles secondaires ecclésiastiques*, sous la main de l'Université, qui était invitée à leur donner sa protection. Et ce fut par le décret du 15 novembre 1811 que ces maisons, jusque-là toujours ecclésiastiques, furent déclarées absolument universitaires comme tous les colléges.

Les dispositions de ce dernier décret, tout empreint des fureurs d'un orgueil récemment vaincu par les Pères du concile de Paris, étaient tellement exagérées, que la plupart ne furent jamais mises à exécution : seulement les élèves des petits séminaires furent obligés de suivre les cours des lycées et colléges, au grand détriment des vocations ecclésiastiques.

Mais quand on pense que celui qui tourmentait ces paisibles retraites était le même qui tenait captif le chef de l'Église, on comprend l'esprit et la valeur de pareils décrets.

La Restauration permit aux petits séminaires de ne suivre que leurs propres cours, et sous la faveur, souvent plus pompeuse que réelle, dont l'Église jouissait alors en France, les évêques multiplièrent leurs maisons ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'une réaction formidable eût amené les ordonnances du 16 juin 1828, qui, d'une part, détruisirent immédiatement toutes les maisons dirigées par les jésuites avec l'agrément et sous

le patronage de l'évêque, et, d'autre part, 1° limitaient à vingt mille le nombre total des élèves de tous les petits séminaires de France, et déterminaient le nombre des élèves de chacun d'eux; 2° leur défendaient d'avoir des élèves externes; 3° exigeaient qu'après l'âge de quatorze ans tous les élèves admis depuis deux ans dans lesdites écoles porteraient l'habit ecclésiastique; 4° les rendaient incapables d'obtenir le diplôme ordinaire de bachelier; 5° voulaient que la nomination des supérieurs ou directeurs de ces maisons fût agréée par le gouvernement; 6° enfin, décidaient que tout petit séminaire qui ne se soumettrait pas à ces nouvelles mesures cesserait d'être considéré comme tel, et rentrerait sous le régime de l'Université.

Pourquoi faut-il que des hommes dévoués d'ailleurs à la religion aient pu croire que des dispositions aussi vexatoires, nous dirions presque aussi sacriléges, seraient suffisamment compensées par la création de huit mille demi-bourses en faveur d'établissements qui ne demandaient pas d'argent, mais qui avaient avant tout besoin de liberté?

La révolution de 1830 supprima les bourses et laissa les chaînes; et c'est sous ces chaînes, qu'une certaine tolérance rendait de temps en temps moins lourdes, nous aimons à le reconnaître, que nous avons vécu jusqu'à la loi actuelle.

On le voit donc, l'art. 70, dans sa première partie, ne fait que lever des entraves qu'on avait créées contre nous, même après la naissance de

l'Université; il rétablit simplement l'ancien ordre de choses tel que le veut la constitution de l'Église, et tel que l'a reconnu le concordat de 1801. Désormais les petits séminaires dépendent entièrement et sur toutes choses de l'évêque seul, sauf la surveillance de l'État, qui, même en la renfermant, comme elle doit l'être, dans les limites que nous avons définies pour les institutions libres, est une condition tout à fait nouvelle, dont on a eu grandement raison de s'inquiéter en droit, et qui pourrait en fait devenir fort embarrassante pour le pouvoir chargé de l'exercer, s'il ne rachetait ce qu'elle a d'odieux en elle-même par infiniment de mesure, d'égards et de circonspection.

Quant à la nécessité de l'autorisation du gouvernement pour établir de nouveaux petits séminaires, nous n'en voyons véritablement pas le motif, si ce n'est qu'on ait voulu par là rassurer des hommes qui, poursuivis par des souvenirs fantastiques, s'imaginaient que bientôt la France serait couverte de ces maisons.

CHAPITRE II.

Des établissements publics d'instruction secondaire.

Art. 71. Les établissements publics d'instruction secondaires sont les lycées et les colléges communaux.

Il peut y être annexé des pensionnats.

Art. 72. Les lycées sont fondés et entretenus par l'État avec le concours des départements et des villes.

Les colléges communaux sont fondés et entretenus par les communes.

Ils peuvent être subventionnés par l'État.

Art. 73. Toute ville dont le collége communal sera, sur la demande du conseil municipal, érigé en lycée, devra faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet, fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement, assurer l'entretien et la réparation des bâtiments.

Les villes qui voudront établir un pensionnat près du lycée devront fournir le local et le mobilier nécessaires et fonder pour dix ans, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre. A l'expiration des dix ans, les villes et départements seront libres de supprimer les bourses, sauf le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse.

Dans le cas où l'État voudrait conserver le pensionnat, le local et le mobilier resteront à sa disposition et ne feront retour à la commune que lors de la suppression de cet établissement.

Art. 74. Pour établir un collége communal, toute ville doit satisfaire aux conditions suivantes : fournir un local approprié à cet usage, et en assurer l'entretien; placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours, et à celle du pensionat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes; garantir pour cinq ans au moins le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel sera considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collége, de la rétribution collégiale payée par les externes, et des produits du pensionnat.

Dans le délai de deux ans, les villes qui ont fondé des colléges communaux en dehors de ces conditions devront y avoir satisfait.

Art. 75. L'objet et l'étendue de l'enseignement dans chaque collége communal seront déterminés, eu égard aux besoins de la localité, par le ministre de l'instruction publique, en conseil supérieur, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du conseil académique.

Art. 76. Le ministre prononce disciplinairement contre les

membres de l'instruction secondaire publique suivant la gravité des cas :

1° La réprimande devant le conseil académique;

2° La censure devant le conseil supérieur;

3° La mutation pour un emploi inférieur;

4° La suspension des fonctions, pour une année au plus, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement;

5° Le retrait d'emploi, après avoir pris l'avis du conseil supérieur ou de la section permanente.

Le ministre peut prononcer les mêmes peines, à l'exception de la mutation pour un emploi inférieur, contre les professeurs de l'enseignement supérieur.

Le retrait d'emploi ne peut être prononcé contre eux que sur l'avis conforme du conseil supérieur.

La révocation aura lieu dans les formes prévues par l'art. 14.

Tout ce chapitre ayant pour objet les conditions relatives à l'établissement des lycées ou colléges par l'État, le département et les villes, ainsi que la discipline intérieure de ces établissements publics, nous n'avons rien à vous en dire, Messieurs, qui puisse être en aucune manière à votre usage. Vous remarquerez seulement dans l'art. 75 la confirmation de ce que nous avons dit au commencement de cette instruction, que c'est désormais la société qui surveille et dirige l'enseignement public, puisque, pour déterminer l'objet et l'étendue de celui qui sera donné dans chaque collége communal, il faut que *le conseil municipal* propose, que *le conseil académique* donne son avis, que *le conseil supérieur* délibère, et que *le ministre*, au sein de ce conseil, prononce.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 77. Les dispositions de la présente loi concernant les écoles primaires ou secondaires sont applicables aux cours publics sur les matières de l'enseignement primaire ou secondaire.

Les conseils académiques peuvent, selon les degrés de l'enseignement, dispenser ces cours de l'application des dispositions qui précèdent, et spécialement de l'application du dernier paragraphe de l'art. 54.

Art. 78. Les étrangers peuvent être autorisés à ouvrir ou diriger des établissements d'instruction primaire ou secondaire, aux conditions déterminées par un règlement délibéré en conseil supérieur.

Les cours publics dont il est parlé à l'art. 77 sont ceux qui seraient donnés en dehors de tout établissement proprement dit, sur une matière quelconque de l'enseignement primaire ou secondaire, à tous ceux qui désireraient y prendre part.

On a voulu, par le deuxième paragraphe de cet article, que, dans le cas où quelque homme célèbre se proposerait de donner accidentellement des cours semblables dans quelque ville, il ne fût pas soumis à des formalités qui, probablement, lui paraîtraient une condition inacceptable. Et comme ces cours recevraient alors des auditeurs de tout âge, on a voulu aussi qu'ils pussent, avec l'agrément du conseil académique, en recevoir de tout sexe.

Art. 79. Les instituteurs adjoints des écoles publiques, les

jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire public dans les écoles désignées à cet effet, les membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique, les élèves de l'école normale supérieure, les maîtres d'étude, régents et professeurs des colléges et lycées, sont dispensés du service militaire, s'ils ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant le recteur l'engagement de se vouer, pendant dix ans, à l'enseignement public, et s'ils réalisent cet engagement.

Art. 80. L'art. 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

Art. 81. Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions de la présente loi qui seront applicables à l'Algérie.

Art. 82. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances, contraires à la présente loi.

Il est évident que l'art. 79 donne un avantage très-considérable aux membres de l'enseignement public, et que, n'accordant pas l'exemption du service militaire à ceux qui ne prendraient que l'engagement de se livrer pendant dix ans ou plus à l'enseignement libre, il place ce dernier dans une défaveur choquante et dans une infériorité qui ressemble à de l'injustice.

Nous comprenons, il est vrai, qu'il serait extrêmement difficile de s'assurer, dans l'enseignement libre, si cet engagement est tenu, puisque le chef de ces établissements prend tous les sous-maîtres qu'il veut, sans que personne ait à lui en demander compte; cependant, comme cette disposition est véritablement un grand échec pour la liberté d'enseignement, nous pensons, qu'indépendamment des membres ou novices des associations

religieuses reconnues, que l'on a compris dans l'exemption du service militaire, et qu'on devait y comprendre, puisqu'on a moyen de s'assurer s'ils tiennent leurs promesses, on pourrait faire participer aussi aux bienfaits de cette mesure les jeunes gens faisant partie de quelques établissements considérables et notoirement dignes de confiance, tels, par exemple, pour l'instruction primaire, que les écoles autorisées à recevoir les stagiaires, et, pour toute espèce d'enseignement, les maisons qui, sans être précisément des congrégations religieuses, seraient reconnues comme établissements d'utilité publique. Le bon sens et l'équité veulent qu'on fasse ici quelque chose de plus en faveur de l'enseignement libre.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 83. Les chefs ou directeurs d'établissements d'instruction secondaire ou primaire libres, maintenant en exercice, continueront d'exercer leur profession sans être soumis aux prescriptions des art. 53 et 60.

Ceux qui en ont interrompu l'exercice pourront le reprendre sans être soumis à la condition du stage.

Le temps passé par les professeurs et les surveillants dans ces établissements leur sera compté pour l'accomplissement du stage prescrit par ledit article.

Le seul point que nous ayons à signaler en l'art. 83, c'est celui qui déclare que *les chefs ou directeurs d'établissements d'instruction secondaire ou primaire libres, qui ont interrompu l'exercice*

de cette profession, pourront la reprendre sans être soumis à la condition du stage. Nous espérons que cette disposition, qui était d'ailleurs de toute justice, fera rentrer dans l'enseignement des hommes très-estimables qui en avaient été écartés par le monopole.

Art. 84. La présente loi ne sera exécutoire qu'à dater du 1er septembre 1850.

Les autorités actuelles continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à cette époque.

Néanmoins, le conseil supérieur pourra être constitué et il pourra être convoqué par le ministre avant le 1er septembre 1850; et, dans ce cas, les art. 1, 2, 3, 4, l'art. 5, à l'exception de l'avant-dernier paragraphe, les art. 6 et 76 de la présente loi, deviendront immédiatement applicables.

La loi du 11 janvier 1850 est prorogée jusqu'au 1er septembre 1850.

Dans le cas où le conseil supérieur aurait été constitué avant cette époque, l'appel des instituteurs révoqués sera jugé par le ministre de l'instruction publique, en section permanente du conseil supérieur.

Art. 85. Jusqu'à la promulgation de la loi sur l'enseignement supérieur, le conseil supérieur de l'instruction publique et sa section permanente, selon leur compétence respective, exerceront, à l'égard de cet enseignement, les attributions qui appartenaient au conseil de l'Université, et les nouveaux conseils académiques, les attributions qui appartenaient aux anciens.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 19 janvier, 26 février et 15 mars 1850.

Le président et les secrétaires,

Bedeau (le général), Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Peupin, Chapot, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
L. N. Bonaparte.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
E. Rouher.

Nous ne pouvons évidemment, Messieurs, avoir aucune observation à vous faire sur ces derniers articles, dont l'exécution même appartient au passé ; mais nous ne voulons pas terminer cette instruction sans vous dire que cette loi, tout imparfaite qu'elle est, exige notre respect en même temps qu'elle réclame notre concours.

Nous vous avons exposé, autant qu'il nous l'a été permis, les diverses phases par lesquelles elle a passé dans le long et difficile travail qui l'a produite, afin de vous en mieux faire saisir l'esprit. Nous nous sommes ensuite permis d'exprimer notre regret sur quelques-unes de ses dispositions, usant en cela d'un droit que nos institutions nous reconnaissent, afin de vous faire réfléchir plus profondément sur ces matières.

Mais à Dieu ne plaise que nous ayons voulu en aucune manière, ni infirmer son autorité, ni ébranler l'obéissance qui lui est due.

Vous le savez, Messieurs, l'obéissance aux lois humaines est non-seulement une obligation de contrainte, mais un devoir de conscience, *necessitate subditi estote non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam* (Rom. XIII, 5). Ce devoir ne s'arrête que dans le cas où la loi hu-

maine se trouve en contravention avec la loi divine.

Plusieurs ont longtemps craint qu'il en fût ainsi de la loi qui nous occupe. Ces inquiétudes ont pu être excessives chez quelques-uns; elles ont été certainement trop faibles chez d'autres; les paroles de direction qui nous sont si heureusement venues de Rome, tout en les calmant, les suppose au moins en partie légitimes, et aujourd'hui même, les résultats si consolants dont nous sommes témoins ne suffisent pas pour les détruire entièrement.

Quoi qu'il en soit, celui qui a reçu la charge de confirmer ses frères dans la foi nous a dit que nous pouvions donner notre concours aux dispositions de la loi, et nous prêter à ses exigences. Nous le ferons donc tous avec un zèle sincère et un dévouement pur.

Nous n'oublierons pas cependant que l'ennemi de Dieu tourne toujours autour de nous, comme dit l'Écriture, cherchant à faire des victimes. Mais, par notre prudence et notre calme, nous éviterons de lui fournir aucun prétexte; et si, malgré nos égards et notre patience, il se présentait encore pour nuire aux peuples qui nous sont confiés, nous saurions lui résister de nouveau en demeurant fermes dans la foi (I Pet. V).

TABLE DES MATIÈRES.

Opuscules de Mgr Parisis, Évêque de Langres.

Liberté de l'Église.

— Lettre a M. le comte de Montalembert, sur la part que doivent prendre aujourd'hui les laïques dans les questions relatives aux libertés de l'Église, 11 novembre 1844 ; publiée par le Comité électoral pour la défense de la liberté religieuse. 1845, grand in-18 jésus. 5 c.
— Premier examen. — Des empiétements. Est-ce l'Église qui empiète sur l'État? Est-ce l'État qui empiète sur l'Église? In-8. 1 fr. 20 c.
Nota. *Il ne reste que quelques exemplaires de ce format.*
—— Le même ouvrage. *Deuxième édition.* Publiée par le Comité électoral pour la défense de la liberté religieuse. Grand in-18 jésus. 40 c.
— Deuxième examen. — Des tendances. Que demande l'Église? Que veut l'État? In-8. 1 fr. 20 c.
Nota. *Il ne reste que quelques exemplaires de ce format.*
—— Le même ouvrage. *Deuxième édition.* Publiée par le Comité électoral pour la défense de la liberté religieuse. Grand in-18 jésus. 40 c.
— Un mot sur les interpellations de M. Thiers, et sur l'ordre du jour motivé du 3 mars 1845. In-8. 40 c.
— Du silence et de la publicité. *Deuxième édition.* Publiée par le Comité électoral pour la défense de la liberté religieuse. 1845 ; in-8. 80 c.
—— Le même ouvrage. *Troisième édition.* Publiée par le Comité électoral pour la défense de la liberté religieuse. 1846 ; grand in-18 jésus. 40 c.
— Instruction pastorale sur le droit divin dans l'Église. 1846 ; in-8. 60 c.
— Lettre a M. le comte de Montalembert, à l'occasion du projet de loi relatif à l'institution canonique de Saint-Denis. 1847 ; in-8. 60 c.
— Seconde lettre a M. le comte de Montalembert sur la part que peuvent prendre les laïques dans les discussions relatives aux affaires de l'Église. 1850. In-8. 10 c.
— De l'Église et de l'État, à l'occasion de la rentrée de N. S. P. le Pape à Rome. In-8. 15 c.

Liberté d'enseignement.

— Examen de la question au point de vue constitutionnel et social. In-8. 1 fr.
— Deuxième examen. — Réponse a quelques questions. In-8. 1 fr.
— Troisième examen. — Du projet de loi présenté a la Chambre des pairs le 2 février 1844. In-8. 1 fr.
— Quatrième examen. — Du rapport présenté a la Chambre des députés le 2 juillet 1844. In-8. 1 fr.
— Examens (trois) sur la liberté d'enseignement, considérée au point de vue constitutionnel et social. *Deuxième édition*, 1844, 1 vol. in-18. 40 c.
— Réponses au rapport de M. Thiers sur le projet de loi relatif à l'instruction secondaire, ou Lettre de M. le comte de Mérode à M. Thiers ; — Lettre de Mgr l'évêque des Canaries à M. Thiers. — Quatrième examen sur la liberté d'enseignement ; par Mgr l'évêque de Langres. 1 vol. in-18. 75 c.
— Lettres (trois) a M. le duc de Broglie, à propos du rapport fait le 12 avril 1844 sur le projet de loi présenté le 2 février 1844. *Deuxième édition.* In-18. 20 c.
— Le député père de famille, ou les affaires impossibles ; par un bachelier ès sciences (Mgr Parisis). 1 vol. in-18. 1 fr.
— Des gouvernements rationalistes et de la Religion révélée à propos de l'enseignement. In-8°. 80 c.
— Lettre a M. le comte de Salvandy, ministre de l'instruction publique, à propos du projet de loi sur l'instruction secondaire, présenté à la Chambre des députés le 15 avril 1847, et de quelques autres actes analogues. In-8° 60 c.
— La vérité sur la loi de l'enseignement. In-8. 1 fr. 25.

Cas de conscience politiques.

— Cas de conscience à propos des libertés exercées ou réclamées par les catholiques, ou accord de la doctrine catholique avec la forme des gouvernements modernes. 1847 ; 1 vol. in-8. (*Epuisé.*)
— La démocratie devant l'enseignement catholique. — Cas de conscience. — *Seconde série.* — *Deuxième édition.* 1849 ; in-8. 1 fr. 25 c.

Questions religieuses.

— De la question liturgique. 1846 ; in-8. 80 c.
— Jubilé de Liége, 1846. Discours prononcé après la première procession. In-8. 25 c.
Sur l'établissement de la fête du très-saint Sacrement.
— Instruction pastorale sur le chant de l'Église. 1846 ; in-8. 1 fr. 60 c.
— Démonstration de l'immaculée conception de la bienheureuse Vierge Marie, mère de Dieu. 1849 ; in-8. 1 fr.

Paris. — Typographie de Firmin Didot frères, rue Jacob, 56.



uc 1008.50.10
truction historique et pratique
dener Library
006261482
3 2044 079 676 300